UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-171

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

Vote de positionnement sur les statuts de l'Université-Cible

Exposé des motifs :

L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 permet l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupements, ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.
Sur le fondement de cette ordonnance, il a été entrepris la création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dénommé « Université de Lyon Saint-Etienne » ayant vocation à se substituer aux universités Claude Bernard Lyon 1, Jean Moulin Lyon 3 et Jean Monnet Saint-Etienne et à intégrer, en qualité d'établissement-composante, l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon).

Cet établissement expérimental sera créé par décret, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur.

Le conseil d'administration, dans sa composition actuelle, a approuvé les différentes étapes de la construction de l'Université-Cible, notamment :

- Le 22/11/2016 : approbation de la participation de l'université Claude Bernard Lyon 1 au projet IDEXLYON 2016.
- Le 06/02/2018 : approbation de la feuille de route et engagement de l'UCBL dans la poursuite des travaux de définition de l'Université-Cible.
- Le 22/10/2019 : approbation de la version définitive du Document d'Orientation Stratégique (DOS).

Considérant que les mandats des membres actuels du conseil d'administration ont pris fin le 07 mars 2020 mais qu'ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs ;

Considérant que les représentants des personnels au conseil d'administration ont été élus le 06 février 2020 ;

Considérant que la désignation des successeurs des représentants étudiants et des personnalités extérieures du conseil d'administration est en cours ;

Considérant qu'il appartiendra au conseil d'administration nouvellement élu d'approuver les statuts de l'Université-Cible et le projet de décret de l'Université-Cible ;

Considérant que l'article L 712-3 8° du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration « délibère sur toutes les questions que lui soumet le président » ;

L'administrateur provisoire de l'UCBL demande aux membres actuels du conseil d'administration de délibérer sur les statuts de l'Université-Cible.

La présente délibération ne constitue pas l'approbation des statuts de l'Université de Lyon, nécessaire à sa création.

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration se positionne en faveur :**

- Des statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental ;
- Du projet de décret portant création de l'université de Lyon Saint-Etienne, incluant les dispositions relatives à l'Université de Lyon Saint-Etienne, les dispositions relatives à l'École normale supérieure (ENS) de Lyon et les dispositions transitoires et finales.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 1

Fait à Villeurbanne le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

Pièces jointes :

- Projet de statuts
- Projet de décret portant création de l'université de Lyon Saint-Etienne, incluant les dispositions relatives à l'Université de Lyon Saint-Etienne, les dispositions relatives à l'École normale supérieure (ENS) de Lyon et les dispositions transitoires et finales.

Projet de statuts pour la création de l'établissement expérimental

Université de Lyon Saint-Etienne

Établissements fondateurs :

L'Université Claude Bernard Lyon 1

L'Université Jean Moulin Lyon 3

L'Université Jean Monnet Saint-Etienne

L'École normale supérieure de Lyon

PREAMBULE 5

TITRE 1. STATUT, ORGANISATION, MISSIONS ET COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT 6

Article 1. Constitution et organisation 6

Article 2. Missions 6

Article 3. Compétences 7

Article 4. Compétences de l'établissement-composante ENS de Lyon 7

Article 5. Les partenaires de l'université 9

TITRE 2. GOUVERNANCE CENTRALE DE L'ETABLISSEMENT 10

Article 6. Principes 10

Article 7. Présidence de l'établissement 10

Article 8. Le conseil d'administration 14

Article 9. Le conseil d'établissement 16

Article 10. Le comité d'orientation stratégique 18

Article 11. L'assemblée académique 19

Article 12. Procédure disciplinaire à l'égard des usagers 23

Article 13. Les instances de dialogue social et de représentation 23

TITRE 3. LES POLES DE FORMATION ET DE RECHERCHE 23

Article 14. Dispositions générales 23

Article 15. Gouvernance 24

TITRE 4. LE PREMIER CYCLE 30

Article 16. Principes 30

Article 17. L'école universitaire de premier cycle 30

Article 18. L'école supérieure de technologie 32

TITRE 5 : LA RECHERCHE 33

Article 19 : Ecoles et coordination doctorales 33

Article 20 : Les unités et structures de recherche 33

Article 21 : Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique 34

TITRE 6. LES CAMPUS 34

Article 22. Organisation des campus 35

Article 23. Champs de compétences des campus 35

Article 24. Dispositions concernant le Campus de Saint-Étienne 35

TITRE 7 : RESOLUTION DES CONFLITS ET EVOLUTION DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT 37

Article 25. Résolution des conflits 37

Article 26 Arrêt de la participation d'un établissement-composante à l'Université de Lyon Saint-Etienne 38

Article 27 Conditions d'entrée d'un établissement au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne 38

TITRE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX 39

Article 28. Dispositions générales 39

Article 29 Quorum 39

Article 30 Votes 39

Article 31 Suppléants 40

Article 32 Dispositions applicables à la composition de la commission des affaires individuelles et des formations restreintes des conseils de formation et de recherche 40

TITRE 9. DISPOSITIONS ELECTORALES APPLICABLES AUX DIFFERENTS CONSEILS 40

Article 33 Organisation des élections universitaires 40

Article 34 Les conditions d'exercice du droit de suffrage 41

Article 35 Conditions d'éligibilité et mandats 41

Article 36. Dispositions électorales spécifiques aux instances centrales 42

Article 37 Dispositions électorales spécifiques aux autres instances 44

TITRE 10. DISPOSITIONS FINALES 46

Article 38 Le règlement intérieur 46

Article 39 Révision des statuts de l'université de Lyon Saint-Etienne 46

ANNEXES 47

Annexe 1 Liste des pôles de formation et de recherche 47

Annexe 2 : Composition des conseils provisoires des pôles 49

Annexe 3 : Liste des unités de recherche 53

PREAMBULE

Riches de leurs traditions et fortes de leur capacité d'innovation, les universités Lyon I, Lyon III et de Saint-Etienne forment avec l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon) un nouvel établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel pluridisciplinaire : l'Université de Lyon Saint-Etienne. Installé sur les territoires de Lyon et de Saint-Étienne, cet établissement déploie ses activités en France et à l'international.

Le document d'orientation stratégique, approuvé par les conseils d'administration des établissements fondateurs, constitue la référence pour la rédaction des statuts qui sont complétés par un règlement intérieur.

L'Université de Lyon Saint-Etienne remplit une mission de service public d'enseignement supérieur et de recherche et se construit sur les valeurs intrinsèques de ses établissements fondateurs : liberté académique indépendante de toute sujétion, rigueur intellectuelle, collégialité et responsabilité sociale.

Université de recherche intensive, creuset de la production, de la transmission et de la valorisation des savoirs, l'Université de Lyon Saint-Etienne entend contribuer, au meilleur niveau, à l'espace national, européen et international de la formation supérieure et de la recherche. Elle offre une palette de formations qui recouvrent l'ensemble des champs disciplinaires qu'elle entend développer et promouvoir.

Par la diversité de ses recherches et des formations qu'elle opère, l'Université de Lyon Saint-Etienne se positionne comme un acteur-clé de son territoire, en particulier des dispositifs de l'organisation territoriale de l'ESR, ainsi que de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. À ce titre, ses objectifs prioritaires sont de :

- répondre aux enjeux actuels de société et de citoyenneté, notamment en favorisant le développement de l'esprit critique et la prise en compte de la complexité du monde ;
- renforcer la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants en leur offrant, en formation initiale, en apprentissage et tout au long de la vie, l'accès à des cursus diversifiés et à des diplômes, qui répondent à leurs attentes et à celles de la société dans son ensemble ;
- promouvoir une vie étudiante de qualité qui contribue à la réussite de chacun ;
- élever la recherche au meilleur niveau, en partenariat avec les organismes nationaux de recherche et avec ses partenaires institutionnels locaux, nationaux et internationaux, dans le respect des règles éthiques et déontologiques ;
- développer la culture de l'innovation et valoriser le transfert des connaissances avec le monde socio-économique et culturel.

Pour remplir ses missions et atteindre ses objectifs, l'Université de Lyon Saint-Etienne s'appuie sur ses composantes en valorisant leurs missions et pratiques académiques spécifiques. Elle s'appuie notamment :

- en matière de formation initiale, sur des structures spécifiques destinées à promouvoir la réussite des étudiants notamment en premier cycle, et sur la promotion d'un référentiel de qualité qui permette d'établir ses diplômes comme des références pour les étudiants et pour les employeurs ;
- en matière de formation tout au long de la vie, sur une politique ouverte sur les attentes du monde socio-économique et en phase avec les grands enjeux sociétaux que sont ceux de la transition énergétique, de la transition numérique ou de la santé ;
- en matière de recherche et d'innovation, sur le développement d'une recherche au meilleur niveau inscrite au cœur des disciplines et prenant en compte les enjeux transversaux, de manière à irriguer aussi bien les milieux académiques que les milieux socio-économiques ;
- en matière de formation doctorale, en accompagnant les doctorants et avec l'ambition d'être un centre d'excellence pour la formation des docteurs et attractif à l'international ;
- en matière de gouvernance, sur une articulation entre autonomie et responsabilité, en appliquant le principe de subsidiarité avec ses composantes dans l'exercice de leurs missions académiques, au plus près des étudiants et des personnels, et sur la capacité de pilotage stratégique d'une gouvernance centrale ;

– en matière de politique sociale, sur une démarche de qualité de vie au travail et de promotion sociale volontariste au service de tous les personnels.

TITRE 1. STATUT, ORGANISATION, MISSIONS ET COMPETENCES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1. Constitution et organisation

L'Université de Lyon Saint-Etienne est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un établissement public expérimental au sens de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son siège est fixé à Lyon.

L'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon) est un établissement-composante de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

L'Université de Lyon Saint-Etienne est constituée de composantes que sont les pôles de formation et de recherche et l'école universitaire de premier cycle définis dans les présents statuts. A sa création les huit pôles de formation et de recherche (PFR) sont : Biosciences et Sciences Pharmaceutiques, Droit, Éducation et Sport, Ingénierie, Management et Science Actuarielle, Santé Humaine, Sciences et Humanités, Sciences, Technologie et Société.

Les pôles de formation et de recherche sont composés d'entités internes qui peuvent être : des écoles, instituts, unités de formation et de recherche (UFR), départements, laboratoires, unités, centres ou autres structures de recherche. L'Université de Lyon Saint-Etienne se dote également d'une école supérieure de technologie définie à l'article 18. L'Université de Lyon Saint-Etienne se déploie sur plusieurs grands campus mentionnés au titre 6 des présents statuts.

La marque commune est « Université de Lyon Saint-Etienne ». L'Université de Lyon Saint-Etienne développe un système de marques reconnu. La marque de l'ENS de Lyon est un atout pour le rayonnement et l'attractivité globale de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

L'Université de Lyon Saint-Etienne est pluridisciplinaire et comprend les quatre grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation. Elle relève des dispositions du code de l'éducation, du code de la recherche, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée et des dispositions des présents statuts.

Les personnels de l'ENS de Lyon peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Les personnels de l'Université de Lyon Saint-Etienne peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'ENS de Lyon. Ces décisions sont prises de manière conjointe par le président de l'établissement-composante et par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, après accord des intéressés.

Article 2. Missions

Dans le cadre des objectifs et missions de l'enseignement supérieur et de la recherche, définis aux articles L. 123-2 et suivants du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche, l'Université de Lyon Saint-Etienne a pour missions :

1. La recherche, son développement et son progrès dans tous les domaines de la connaissance avec la formation à la recherche par la recherche ;
2. La formation initiale dont l'apprentissage et la formation continue tout au long de la vie ;
3. La diffusion et la valorisation des résultats de la recherche au service de la société qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;
4. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des étudiants ;
5. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

6. La participation au développement de l'Espace européen de la recherche et de la formation ;
7. La coopération internationale ;
8. Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès ;
9. Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;
10. L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques.

Article 3. Compétences

L'Université de Lyon Saint-Etienne :

1. Définit et met en œuvre sa stratégie globale portant notamment sur la formation, la recherche et l'innovation à laquelle contribue et participe l'établissement-composante et en s'appuyant sur les organismes nationaux de recherche et ses partenaires territoriaux, dont les partenaires académiques mentionnés à l'article 5, pour un positionnement au meilleur niveau international ;
2. Met en œuvre une charte commune de signature des publications. Seule l'Université de Lyon Saint-Etienne figure dans les classements généralistes internationaux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
3. Élabore avec ses composantes, l'établissement-composante et ses partenaires son contrat pluriannuel d'établissement qu'elle conclut avec l'Etat. Il intègre le volet d'établissement négocié par l'établissement-composante avec sa tutelle ;
4. Conduit un dialogue stratégique et de gestion avec ses composantes et avec le campus de Saint-Etienne qui se formalise dans un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel décliné annuellement. Ce contrat décrit les objectifs, les indicateurs associés ainsi que les ressources afférentes ;
5. Délivre les diplômes nationaux dont ceux de licence, master, doctorat, habilitation à diriger des recherches, les diplômes de santé, les diplômes universitaires de technologique, les bachelors universitaires de technologie ;
6. Délivre les diplômes d'établissement et les titres d'ingénieurs diplômés ;
7. Délivre les titres de docteurs *honoris causa à* des personnalités étrangères en raison de services éminents rendus aux arts, aux lettres, aux sciences et techniques, à la France ou à l'université dans les conditions fixées par les articles D. 612-37 à D. 612-41 du code de l'éducation ;
8. Développe et renforce les coopérations avec les secteurs social, économique et culturel, sous la forme d'actions de valorisation relevant de la diffusion des savoirs ou de l'encouragement à la création d'entreprises par ses personnels et ses étudiants ;
9. Recrute ses personnels dans le respect d'une charte qualité ;
10. Met en œuvre sa stratégie internationale au moyen de conventions ;
11. Gère et valorise son patrimoine immobilier ;
12. Organise et met en œuvre l'évaluation de ses activités, selon des modalités validées par l'autorité nationale chargée de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
13. Développe ses ressources propres ;
14. Exerce des compétences qui lui sont déléguées par un établissement-composante.

L'Université de Lyon Saint-Etienne peut partager ou coordonner des compétences avec l'établissement-composante conformément à l'article 4.2.

Article 4. Compétences de l'établissement-composante ENS de Lyon

L'ENS de Lyon exerce les prérogatives qui sont associées à la conservation de la personnalité morale conformément à son décret statutaire. Elle les exerce dans le cadre des statuts de l'établissement expérimental et en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne à laquelle elle contribue. A ce titre, elle met en œuvre des compétences propres, partagées et coordonnées.

Les diplômes délivrés par l'ENS de Lyon sont cosignés par le Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Article 4. 1. Compétences propres de l'ENS de Lyon

L'ENS de Lyon reçoit directement du ministre chargé de l'enseignement supérieur la subvention pour charges de service public qui lui est destinée. Elle est affectataire de ses locaux. Elle perçoit et répartit ses ressources propres. Elle recrute, affecte et assure la gestion et la promotion de ses enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés et de ses personnels administratifs et techniques. Elle dispose d'instances qui lui sont propres. Elle assure la gestion, l'intégrité et la sécurité des biens meubles et immeubles dont elle a la charge. Elle adopte son budget conformément à la procédure budgétaire décrite à l'article 4.2-I.

Les étudiants inscrits administrativement à l'ENS de Lyon (normaliens élèves, normaliens étudiants et auditeurs), soumis à son règlement des études, sont étudiants de l'Université de Lyon Saint-Etienne. L'ENS de Lyon perçoit le montant des droits d'inscription. Elle fixe le montant d'inscription de ses diplômes propres.

En matière de formation, l'ENS de Lyon :

1. Assure le recrutement des normaliens (élèves et étudiants) préparant le diplôme de l'ENS de Lyon, les inscrit administrativement et applique les dispositions particulières qui les concernent ;
2. Assure le recrutement des auditeurs (étudiants non normaliens) qu'elle inscrit administrativement dans ses formations ;
3. Élabore son offre de formation, fixe ses capacités d'accueil, délivre les diplômes nationaux pour lesquels elle est seule accréditée ou co-accréditée avec un établissement extérieur à l'université de Lyon Saint-Etienne.
4. Délivre, en son nom, des diplômes propres dont le diplôme de l'ENS de Lyon conférant grade de master.
5. Inscrit les doctorants et les personnes préparant l'habilitation à diriger des recherches, nomme les jurys de thèse et d'habilitation à diriger des recherches ;
6. Délivre des titres de docteurs *honoris causa.*

En matière de recherche, en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne, elle conduit sur ses ressources propres des appels d'offres. Les décisions de financement sont prises sur avis de son conseil scientifique.

Les délégations de compétences entre l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'établissement-composante se font par convention. Les conventions portant délégation de compétences sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de celui de ENS de Lyon.

Article 4.2. Compétences coordonnées ou partagées

Une compétence est dite coordonnée lorsque son exercice implique que l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'ENS de Lyon procèdent à un échange d'informations avant une prise de décision et recherchent, s'il y a lieu, des décisions harmonisées. Chacune conserve le plein exercice de ces compétences coordonnées en ce qui la concerne.

I. En matière budgétaire, l'ENS de Lyon élabore son budget et le fait adopter par ses instances. Elle le fait dans le cadre de la lettre d'orientation budgétaire de l'université et de la politique pluriannuelle de l'établissement.
L'ENS de Lyon communique au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne son projet de budget un mois avant l'examen par son conseil délibérant. Une absence de réponse dans les dix jours vaut approbation. Si le président estime que le budget est en désaccord avec la lettre d'orientation budgétaire, il peut demander des modifications. En cas de désaccord persistant, une procédure de résolution de conflit est engagée telle que prévue à l'article 25 des présents statuts.

II. En matière de ressources humaines, l'ENS de Lyon recrute et gère ses personnels, en suivant notamment la procédure décrite à l'article 8.3 des présents statuts. Elle coordonne ses recrutements dans le cadre de la stratégie de l'université et de la lettre de cadrage pluriannuelle en matière de ressources humaines approuvée par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

III. En matière de formation, l'ENS de Lyon déploie une stratégie de formation et de vie étudiante, qui contribue à celle de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Les demandes d'accréditation des diplômes nationaux sont coordonnées en cas de co-accréditation avec l'Université de Lyon Saint-Etienne. L'ENS de Lyon délivre aux étudiants qu'elle inscrit les diplômes nationaux pour lesquels elle est co-accréditée.

IV. En matière de recherche, l'ENS de Lyon coordonne son activité scientifique, notamment les relations avec les organismes de recherche, en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Une compétence est dite partagée lorsque son exercice implique une approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et par celui de l'ENS de Lyon qui sont compétents pour délibérer sur les périmètres les concernant.

L'Université de Lyon Saint-Etienne et l'ENS de Lyon partagent leurs compétences dans les matières suivantes :

1. L'élaboration du contrat pluriannuel global d'établissement de l'Université de Lyon Saint-Etienne, lequel comprend un volet spécifique concernant l'ENS de Lyon qui est approuvé par ses instances ;
2. Sur proposition du Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne et du Président de l'ENS de Lyon, les actes ou projets de délibération de l'Université de Lyon Saint-Etienne ou de l'ENS de Lyon, susceptibles d'avoir un impact sur leur fonctionnement. Le conseil de pôle en est informé ;
3. Les conventions d'association passées par l'Université de Lyon Saint-Etienne ou par l'ENS de Lyon avec un établissement partenaire, dans la mesure où cette association est susceptible d'avoir un impact sur leurs fonctionnements ;
4. La carte de formation ;
5. La création et la suppression des unités et structures de recherche ;
6. La définition d'une charte de signature des publications de recherche ;
7. La définition d'une charte de qualité relative au recrutement des enseignants-chercheurs. Cette charte prévoit les critères soulignant la qualité académique des candidats et la mise en avant d'une expérience professionnelle d'envergure nationale ou internationale ;
8. En matière d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'ENS de Lyon disposent d'un comité commun prévu à l'article 21 des présents statuts.

Dans toutes ces matières, le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne peut demander communication de tout acte ou document au président de l'ENS de Lyon et réciproquement.

Article 5. Les partenaires de l'université

I. L'Université de Lyon Saint-Etienne, dans l'exercice de ses missions, s'appuie sur des partenariats privilégiés, en particulier avec les organismes nationaux de recherche, dont :

1. Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
2. L'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) ;
3. L'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
4. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
5. L'IFP Énergies nouvelles.

II. Conformément aux articles L.713-4 et L.713-5 du code de l'éducation, l'Université de Lyon Saint-Etienne organise conjointement avec les Centres Hospitaliers Régionaux Universitaires (CHU) de Lyon et de Saint-Etienne ses activités en matière de formation et de recherche dans le domaine de la santé sur le périmètre qui les concerne.

Ils concluent des conventions respectant les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire conformément à l'article L. 713-5 du code de l'éducation, et en ce qui concerne la politique de recherche impliquant la personne humaine. Les révisions des effectifs hospitalo-universitaires sont gérées pour chaque centre à l'échelle de son territoire et prennent en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part.

Le centre Léon Bérard, centre de lutte contre le cancer, établissement associé dans le cadre de la convention liant le centre hospitalier régional universitaire de Lyon dit les Hospices Civils de Lyon à l'université, conformément à l'article L713-5 du code de l'éducation, est établissement partenaire de l'Université Lyon Saint-Etienne. A ce titre il conclut une convention dans la recherche biomédical sur le cancer avec l'Université Lyon Saint-Etienne.

III. L'Université de Lyon Saint-Etienne entretient des partenariats avec :

1. Les écoles ou établissements qui lui sont associés au titre de l'article L. 718-16 du code de l'éducation, notamment
   1.1. l'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne (ENSASE) ;
   1.2. l'école supérieure de chimie, physique et électronique (ESCPE).
2. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du site Lyon Saint-Etienne souhaitant partager et mettre en œuvre avec l'Université de Lyon Saint-Etienne une politique qui concourt à une visibilité académique internationale du territoire :
   2.1. Dans le domaine de l'Ingénierie avec les écoles d'ingénieurs du site, notamment : l'Ecole Centrale de Lyon (ECL), l'Ecole des Mines de Saint Etienne (EMSE), l'Ecole Nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE), l'Institut national des Sciences Appliquées de Lyon (INSA - Lyon), ainsi qu'avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL) ;
   2.2. Dans le domaine des sciences humaines et sociales, notamment l'institut d'études politiques de Lyon (Sciences Po Lyon) et l'université Lumière Lyon-2 ;
   2.3. Dans le domaine de la santé avec le centre Léon Bérard, VetAgro Sup, et dans d'autres domaines suivant l'évolution des projets académiques.

IV. Le partenariat université-entreprises : il est institué une commission université-entreprises coprésidée par un représentant de l'université Lyon Saint Etienne et un représentant du monde économique. Cette commission, dont la composition est déterminée dans le règlement intérieur, est composée de représentants de l'université désignés par le président et de représentants des branches professionnelles et organisations représentatives des entreprises du territoire Lyon Saint-Etienne.

V. Les partenaires mentionnés aux alinéas I et II contribuent à la stratégie et à la trajectoire d'une université de recherche intensive et à ce titre peuvent être associés à sa gouvernance au niveau de son conseil d'administration et de son assemblée académique ainsi que des conseils et commissions des pôles de formation et de recherche.

TITRE 2. GOUVERNANCE CENTRALE DE L'ETABLISSEMENT

Article 6. Principes

Le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et l'assemblée académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Le bureau et le comité exécutif assistent le président de l'université et contribuent à la préparation des travaux de ces instances.

Article 7. Présidence de l'établissement

Article 7.1. Le président de l'Université

Le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne assure le pilotage de l'établissement en cohérence avec les orientations stratégiques du projet pluriannuel approuvées par le conseil d'administration. Il contribue à l'accroissement des moyens de l'Université de Lyon Saint-Etienne et à son rayonnement en France et à l'étranger.

Article 7.1.1 Modalités de désignation et mandat

Le président est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, après appel à candidatures, parmi les personnalités disposant d'une reconnaissance en France et au niveau international dans les domaines relevant des missions académiques de l'établissement, sans condition de nationalité. Il peut être créé un comité de recherche de candidatures dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le doyen d'âge non candidat parmi les enseignants-chercheurs et assimilés siégeant au sein du collège des professeurs d'université et assimilés du conseil d'administration nouvellement élu préside la réunion du conseil chargé d'élire le président.

Si l'élection du président n'est pas acquise après trois tours de scrutin, un conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours. Au cours de cette deuxième séance, les modalités de vote sont identiques.

Si à l'issue de ces deux premières séances, qui se déroulent dans un délai maximum de huit jours, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des membres en exercice à l'issue de trois tours de scrutin, un nouvel appel à candidature est publié dans les trois jours ouvrés suivant la date de la dernière réunion.

Une réunion des administrateurs est organisée dans un délai de quinze jours suivant la publication du nouvel appel à candidatures. Lors de cette réunion, le scrutin se déroule à la majorité absolue des membres en exercice. Deux tours de scrutin sont organisés suivant cette modalité. Si aucun candidat ne recueille cette majorité, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au dernier tour de scrutin sont autorisés à se présenter à un troisième tour organisé au cours de la même réunion. Lors de ce dernier tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président de séance procède à un tirage au sort entre les deux candidats.

Les modalités de dépôt de candidature sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Par dérogation à l'article L.711-10 du code de l'éducation, la limite d'âge du président est fixée à soixante-dix ans. Il peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

Le mandat du président est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable une fois. En cas de cessation de fonction, sauf en cas de dissolution du CA, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et de l'assemblée académique et la fin du mandat du président de l'université. Dans ce cas, un nouveau comité d'orientation stratégique est constitué, composé conformément au V de l'article 7 du décret portant création de l'Université Lyon Saint Etienne.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'avec l'exercice au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne de toute fonction exécutive ou élective, à l'exception de celle de membre du conseil d'administration.

Article 7.1.2 Attributions

Le président de l'université assure le pilotage stratégique et la direction de l'Université de Lyon Saint-Etienne. À ce titre :

1. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
2. Il propose au conseil d'administration pour approbation le projet stratégique de l'établissement et est garant de sa réalisation ;
3. Il présente un rapport d'activité annuel soumis pour approbation au conseil d'administration et transmis pour information au conseil d'administration de l'établissement-composante ;
4. Il préside le conseil d'administration et le conseil d'établissement, prépare et exécute leurs délibérations, dont celles relatives au budget et à la politique d'emploi ; il préside également le comité exécutif, l'assemblée académique et la formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés du conseil d'administration, le congrès étudiant et le bureau des affaires étudiantes. Il préside la commission des affaires individuelles de l'assemblée académique sous réserve des dispositions législatives ou règlementaires applicables. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne la personne en charge de présider l'instance, qu'il désigne parmi les membres de l'instance concernée pour les formations restreintes précitées ;
5. Il représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
6. Il mène un dialogue de gestion avec chaque composante et le Campus de Saint-Etienne, et propose au conseil d'administration les contrats d'objectifs et de moyens ;
7. Il installe une mission en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dont la composition est proposée par le conseil d'établissement ;
8. Après appel à candidatures, échanges et propositions du conseil de pôle, il nomme les directeurs de pôles de formation et de recherche ; il nomme le directeur de l'école universitaire de premier cycle et les directeurs de campus ;
9. Il donne un avis sur les candidatures dans le cadre de la procédure de sélection du président de l'ENS de Lyon ;
10. Il propose l'équipe de vice-présidents mentionnée au I de l'article 7.2 pour approbation du conseil d'administration ;
11. Il nomme les jurys du diplôme national du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches ;
12. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ; il affecte les locaux et il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels ;
13. Il préside la commission de recrutement et vérifie la compatibilité des recrutements avec la lettre de cadrage pluriannuel en matière de ressources humaines et la charte de qualité au recrutement des personnels conformément à l'article 8.3 ;
14. Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement ;
15. Il conclut les accords et les conventions ;
16. Il signe tous les diplômes. Les diplômes délivrés par l'établissement-composante accrédité ou par une composante accréditée font l'objet d'une double signature avec le chef d'établissement-composante ou le directeur de la composante concernée ;
17. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 et suivants du code de l'éducation et il est responsable de la sécurité dans les enceintes de son établissement ;
18. Il est responsable de l'organisation des élections ;
19. Il est membre de droit du conseil d'administration de l'établissement-composante et il détermine la liste des actes et documents que l'établissement-composante s'engage à transmettre pour avis au conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
20. Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi, le règlement ou les présents statuts ;
21. Il nomme un référent des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Ce référent participe avec voix consultative au conseil d'administration, au conseil d'établissement, à la formation plénière de l'assemblée académique, à la commission des affaires académiques, et à la commission de la vie universitaire et des campus.

Le président peut déléguer sa signature, pour les compétences définies aux 5°, 14°, 15°, 18° et 20° à tout agent placé sous son autorité.

Il peut par ailleurs déléguer aux directeurs de composantes les compétences définies aux 11°, 12°, 15° et 18° pour les affaires intéressant les composantes. Il peut également déléguer aux directeurs de campus les compétences définies aux 12°, 15° et 17° pour les affaires intéressant leur campus. Les délégataires rendent compte, dans les meilleurs délais, au président des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il peut enfin déléguer au président de l'établissement-composante ou aux directeurs de pôles la compétence définie au 5° afin que ces derniers assurent la représentation de l'Université de Lyon Saint-Etienne auprès des autres organismes partenaires d'une unité de recherche, dans le cadre défini à l'article 20.1 des présents statuts.

Article 7.2 Les vice-présidents

I. Le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne est assisté d'une équipe d'au maximum cinq vice-présidents dont les missions sont définies dans une lettre de mission. A l'issue de son élection et lors de la même séance, le président présente l'équipe de vice-présidents au conseil d'administration qui l'approuve à la majorité absolue des membres en exercice.

II. Le président de l'université est également assisté d'un vice-président étudiant, chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le vice-président étudiant est élu par l'assemblée académique en formation plénière, parmi les représentants élus des étudiants de l'assemblée académique, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour. Son mandat expire à l'échéance de son mandat de membre de l'assemblée académique. Il participe avec voix consultative au conseil d'établissement, au conseil d'administration, et, s'il n'en est pas membre, à la commission des affaires académiques ou à la commission de la vie universitaire et des campus.

Article 7.3 Le bureau

L'Université de Lyon Saint-Etienne est dotée d'un bureau composé du président, des vice-présidents mentionnés au I de l'article 7.2 des présents statuts et du président de l'ENS de Lyon.

Il est présidé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le directeur du campus de Saint-Etienne est invité à participer aux réunions du bureau.

Le bureau assiste le président dans la direction exécutive et le pilotage stratégique de l'établissement. Le bureau prépare notamment l'ordre du jour des réunions du comité exécutif et les séances du conseil d'administration, du conseil d'établissement et de l'assemblée académique.

Le directeur général des services participe aux réunions du bureau.

Le bureau organise annuellement des conférences sur les sujets à fort enjeu pour l'Université de Lyon Saint-Etienne. Elles associent les dirigeants des partenaires, notamment les organismes nationaux de recherche, ainsi que des partenaires de premier plan contribuant au développement de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Sur les sujets de santé ayant un impact territorial et impliquant les centres hospitaliers universitaires, les campus sont représentés.

Article 7.4 Le comité exécutif

Article 7.4.1 Composition

Le comité exécutif est présidé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Il est composé du bureau, des directeurs des pôles de formation et de recherche, du directeur de l'école universitaire de premier cycle, du directeur du campus de Saint-Étienne et du directeur général des services.

L'agent comptable, le directeur général des services de l'établissement composante, le vice-président étudiant et le référent des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé nommé par le président participent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif.

Des experts participent avec voix consultative aux séances du comité exécutif en fonction de l'ordre du jour.

Article 7.4.2 Attributions

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions stratégiques proposées au conseil d'administration et au conseil d'établissement. À ce titre, il dispose des attributions suivantes :

1. Il participe à la réflexion et à la construction de la politique académique de l'Université de Lyon Saint-Etienne, en particulier pour ce qui concerne les interactions entre les pôles, le développement de l'EU1C, les liens entre campus et composantes ;
2. Il rend un avis sur les contrats d'objectifs et de moyens ;
3. Il est consulté sur la cohérence de l'offre de formation globale de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
4. Il rend un avis sur les modalités d'évaluation de l'activité de l'université ;
5. Il contribue à l'auto-évaluation de l'activité des composantes et de l'établissement au regard des objectifs stratégiques ;
6. Il rend un avis sur la nomination et la révocation du directeur de l'école universitaire de premier cycle ;
7. Il rend un avis sur le projet de budget de l'école universitaire de premier cycle ;
8. Il rend un avis sur le projet d'offre de formation et la demande d'accréditation des diplômes du périmètre de l'école universitaire de premier cycle ;
9. Il propose une solution de conciliation en cas de conflits dans le cadre de la procédure de résolution de conflits prévues à l'article 25.1 des présents statuts.

Article 7.4.3 Comité exécutif élargi

Un comité exécutif élargi aux directeurs adjoints des pôles en charge de la formation et aux directeurs adjoints en charge de la recherche et aux vice-présidents études et recherche de l'établissement-composante contribue à l'élaboration de la politique académique de l'Université de Lyon Saint-Etienne, en s'appuyant sur les orientations prises au sein de chaque pôle. Il fait des propositions sur les appels à projets lancés par l'Université de Lyon Saint-Etienne, et peut mener des expertises pour la réponse de l'université aux financements territoriaux, nationaux et européens.

Article 8. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président de l'Université ou à la demande motivée d'un tiers des membres sur un ordre du jour précis. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Article 8.1 Composition

Le conseil d'administration réunit le comité d'orientation stratégique et le conseil d'établissement. Il est présidé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le conseil d'administration est composé de trente-six membres. Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président de l'université est choisi hors du conseil d'administration. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Conformément aux articles L. 711-8 et L. 953-2 du code de l'éducation, le recteur de région académique, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université assistent aux séances du conseil d'administration.

Article 8.2 Attributions

Le conseil d'administration détermine la politique générale et les choix et orientations stratégiques de l'établissement. À ce titre :

1. Il élit le président de l'Université ;
2. Il adopte les modifications des statuts de l'Université, par un vote pris à la majorité absolue des membres en exercice ;
3. Il approuve l'intégration d'un nouvel établissement et le retrait d'un établissement-composante conformément aux dispositions des articles 26 et 27 ;
4. Il approuve les contrats d'association avec d'autres établissements ;
5. Il adopte le contrat pluriannuel d'établissement de l'Université ;
6. Il fixe le cadre stratégique des contrats d'objectifs et de moyens, les approuve, ainsi que la répartition de l'enveloppe des moyens entre les composantes ;
7. Il approuve la lettre d'orientation budgétaire, vote le budget, la politique d'emploi et approuve les comptes et l'affectation des résultats ;
8. Il approuve les modalités d'évaluation de l'activité de l'université sur proposition du président de l'université après avis du comité d'orientation stratégique ;
9. Il reçoit pour avis les actes de l'établissement-composante dont le président a dressé la liste ;
10. Il adopte le règlement intérieur de l'Université, par un vote pris à la majorité absolue des membres en exercice ;
11. Il délibère sur la création, la modification et la suppression des composantes et des structures transversales. Il approuve les statuts des composantes. Ces décisions sont prises par un vote à la majorité absolue des membres en exercice. Il approuve la création, la suppression et le rattachement des unités de recherche aux pôles de formation et de recherche ;
12. Il définit des orientations générales et cadrages en matière de formation et de recherche ;
13. Il adopte l'offre de formation de l'établissement après avis des conseils de chaque pôle de formation et de recherche pour la partie qui le concerne et le cas échéant celle de l'Ecole universitaire de premier cycle, dans le cadre de la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
14. Il approuve les emprunts, les prises, les extensions et cessions de participation, les créations de filiales et de fondations prévues aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ;
15. Il approuve le rapport annuel d'activité de l'Université de Lyon Saint-Etienne présenté par le président ;
16. Il autorise le président à conclure les transactions et à engager toute action en justice ;
17. Il approuve les accords et les conventions, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
18. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière ;
19. Il fixe les règles générales d'attribution des primes. Il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ;
20. Il propose au président les admissions en non-valeur et les remises gracieuses ;
21. Il approuve les tarifs, notamment ceux relatifs aux diplômes d'établissement et à la formation continue ;
22. Il délibère sur toutes autres questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et orientations émis par les autres instances ;
23. Il crée toutes commission, comité, ou conseil qu'il estime utile ;

24. Il approuve la charte de recrutement des personnels après avis de l'assemblée académique et approbation des instances compétentes de l'établissement-composante ;
25. Il émet un avis sur les modifications des statuts de l'établissement-composante et les adopte lorsqu'elles concernent l'université conformément aux dispositions de l'article 39 ;
26. Il approuve la liste de vice-présidents mentionnée au I de l'article 7.2 des présents statuts à la majorité absolue des membres en exercice ;
27. Il approuve la charte sur la signature des publications de recherche et le cadrage de la politique de sciences ouvertes.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget, ainsi que les attributions mentionnées aux 16° à 18°.

Le conseil d'administration peut déléguer au conseil d'établissement les attributions mentionnées aux 16° à 21.

Les délégataires rendent compte au conseil d'administration lors de la séance suivante des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration peut autoriser l'école universitaire de premier cycle à demander l'accréditation pour les diplômes qui relèvent de son périmètre.

Le conseil d'administration se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, hors enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement-composante.

Article 8.3 Commission de recrutement

Cette commission, présidée par le président de l'université, réunit le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne restreint aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, hors enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement-composante, et le conseil d'administration de l'établissement-composante, en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à parité de rang des professeurs des universités et assimilés et des maitres de conférences et assimilés, et de rang au moins égal à celui postulé. Elle ne peut pas comprendre un nombre de représentants de l'ENS de Lyon supérieur au nombre de représentants de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Le cas échéant, les représentants de l'ENS de Lyon appelés à siéger au sein de cette commission feront l'objet, dans le respect des règles de parité, d'un tirage au sort. Lorsque la composition de l'instance ne permet pas le respect de la parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, un tirage au sort est organisé dont les modalités sont déterminées par les membres élus remplissant les conditions pour siéger.

Cette commission est compétente pour se prononcer sur le recrutement des enseignants-chercheurs de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de l'établissement-composante. Elle examine le nom du candidat sélectionné ou la liste de candidats retenus par les comités de sélection et les conseils de formation et recherche restreints des pôles ou le conseil scientifique restreint de l'ENS de Lyon.

Un écart avec la lettre de cadrage pluriannuel en matière de ressources humaines ou la charte qualité de recrutement peut être constaté en amont par le Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, ou après saisine d'un membre de la commission. Dans ce cas, la commission peut émettre un avis défavorable au recrutement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans cette hypothèse, le recrutement ne peut pas être prononcé.

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions réglementaires et légales relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Article 9. Le conseil d'établissement

Article 9.1. Composition

Le conseil d'établissement comprend vingt-six membres : dix-huit représentants élus des personnels et des étudiants, sept personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne et le président de l'ENS de Lyon.

Le nombre de membres du conseil d'établissement est augmenté d'une unité lorsque le président de l'université est choisi hors du conseil d'établissement. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de trente mois. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

I. Les dix-huit membres élus représentant les personnels et les étudiants sont répartis comme suit :
   1. Cinq représentants du collège A des professeurs des universités ou assimilés ;
   2. Quatre représentants du collège B des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et des enseignants à l'exclusion des enseignants mentionnés au 3° ci-dessous ;
   3. Un représentant du collège C des autres enseignants qui comprend :
      a. Les enseignants des corps de fonctionnaires des premier et second degrés affectés au sein de l'établissement ;
      b. Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants d'enseignants du premier et du second degré ;
      c. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation et les doctorants contractuels exerçant une activité complémentaire d'enseignement.
   4. Quatre représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
   5. Quatre représentants des étudiants dont un doctorant.

II. Un membre de droit : le président de l'ENS de Lyon

III. Les sept personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne sont désignées comme suit :

Catégorie 1 : quatre membres

1. Un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
2. Un représentant de la Métropole de Lyon ;
3. Un représentant de la Métropole de Saint- Étienne ;
4. Une personnalité extérieure proposé par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne

Les partenaires de la catégorie 1 désignent un suppléant de même sexe que le titulaire.

Catégorie 2 : trois personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne, désignées après appel à candidature, par les autres membres du conseil d'établissement et les membres du comité d'orientation stratégique :

1. Une personne assumant des fonctions de direction au sein d'une entreprise disposant d'un partenariat avec l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
2. Deux représentants du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche hors région académique.

Le choix des personnalités extérieures désignées au titre de la catégorie 2 tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées au titre de la catégorie 1. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures ne peut être supérieur à un.

Conformément aux articles L. 711-8 et L. 953-2 du code de l'éducation, le recteur de région académique, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université assistent aux séances du conseil d'administration.

Article 9.2. Attributions

Le conseil d'établissement dispose des compétences suivantes :

1. Il approuve la création, la modification et la suppression des services communs et généraux ;
2. Il adopte la charte des campus ;
3. Il approuve les statuts des services communs et des services généraux ;
4. Il approuve le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, le schéma des systèmes d'information, le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ;
5. Il approuve le rapport social présenté chaque année par le président ;
6. Il approuve les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations ;
7. Il adopte le calendrier universitaire ;
8. Il adopte les créations des diplômes ne relevant d'aucune procédure d'accréditation ;
9. Il délibère de toutes les questions que lui soumet le président.

Article 10. Le comité d'orientation stratégique

Article 10.1 Composition

Le comité d'orientation stratégique est composé de dix personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Les membres du comité d'orientation stratégique ont une reconnaissance internationale dans le domaine des sciences, des lettres, des arts, de la création, de l'innovation et de la valorisation de la recherche, de la diffusion des savoirs.

Les dix membres du comité sont désignés comme suit :

1. Six représentants d'institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont au moins deux au titre des universités intensives de recherche européennes ou internationales et au moins deux parmi les organismes nationaux de recherche partenaires (catégorie 1) ;
2. Quatre personnalités appartenant aux milieux socio-économiques et culturels (catégorie 2).

Le mandat des membres du comité d'orientation stratégique est d'une durée de trente mois. Les mandats sont renouvelables une fois.

Les mandats courent :

- à compter de la date anniversaire de la deuxième année de mandat du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne et jusqu'à six mois avant l'échéance de son mandat
- à compter de six mois avant l'échéance du mandat du président et jusqu'à la date anniversaire de la deuxième année de la mandature suivante du président.

Après échanges avec le comité exécutif, le bureau propose au conseil d'administration pour approbation la liste des institutions de la catégorie 1 chargées de désigner leur représentant ainsi que la liste des personnalités de la catégorie 2.

Il appartient au bureau de s'assurer que la désignation des personnalités extérieures du comité d'orientation stratégique respecte la parité entre les femmes et les hommes.

Le président du comité d'orientation stratégique est élu par et parmi les membres du comité. En cas de partage égal des voix après deux tours de scrutin et sans majorité simple, le doyen d'âge des candidats est désigné.

Le président du comité d'orientation stratégique anime les réflexions du comité et présente le rapport annuel comprenant des propositions sur la stratégie globale de l'établissement aux conseils d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de l'établissement-composante, si ce dernier en fait la demande. Il préside la commission de résolution de conflits avec l'établissement-composante.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 10.2 Attributions

Le comité d'orientation stratégique peut être saisi par le président de l'université de toute question prospective. Par ses recommandations et avis, il contribue à la réflexion et au suivi de la stratégie de l'université.

À ce titre :

1. Il est informé de l'atteinte des objectifs du projet d'établissement au travers d'indicateurs clés ;
2. Il adresse chaque année le rapport annuel mentionné à l'article 10.1 des présents statuts au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne qui le communique au conseil d'administration de l'Université ;
3. Il examine, à la demande du bureau, des projets présentant une importance stratégique particulière et peut recommander l'étude d'axes potentiellement stratégiques ;
4. Il formule un avis sur le contrat pluriannuel de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de l'établissement-composante ainsi que des recommandations sur la base des rapports d'activités de l'établissement en vue de son évaluation par une instance externe d'évaluation.

Le comité d'orientation stratégique se réunit au moins trois fois par an sur un ordre du jour proposé conjointement par le président du comité d'orientation stratégique et le président de l'université.

Article 11. L'assemblée académique

Article 11.1 Principes

L'assemblée académique, par ses recommandations et avis, participe à la cohérence et l'articulation entre les politiques de formation, de recherche, d'innovation et de vie étudiante et de campus.

Les directeurs des pôles, des campus et de l'école universitaire de premier cycle sont invités permanents de l'assemblée académique. Ils peuvent se faire représenter.

L'assemblée académique est constituée des membres des trois commissions décrites ci-dessous :

1. La commission des affaires académiques ;
2. La commission des affaires individuelles ;
3. La commission de la vie universitaire et des campus.

Aucun membre de l'assemblée académique ne peut être membre de plus d'une commission de l'assemblée académique.

Article 11.2 Formation plénière

En formation plénière, l'assemblée académique exerce les attributions suivantes :

1. Elle émet un avis sur le contrat pluriannuel d'établissement ;
2. Elle émet un avis sur les orientations générales de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
3. Elle élit le vice-président étudiant selon les modalités prévues à l'article 7.2 des présents statuts ;
4. La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation est constituée en son sein ;
5. Elle formule des recommandations sur l'activité de l'université à la suite des rapports annuels qui lui sont présentés ;
6. Elle formule des recommandations sur la politique favorisant l'amélioration des interactions entre sciences et société.

Elle peut décider que la compétence mentionnée au 2° du présent article sera exercée par l'une de ses commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'université désigne le vice-président chargé d'assurer la présidence de l'instance.

La formation plénière de l'assemblée académique se réunit au moins deux fois par an.

Article 11.3 La commission des affaires académiques

La commission des affaires académiques, sur proposition du président, formule des recommandations sur :

1. Le développement des actions transversales, les nouveaux champs transdisciplinaires et les actions structurantes qui se construisent avec les pôles et les partenaires de l'établissement ;
2. L'émergence d'initiatives innovantes en pédagogie ;
3. Les grandes orientations de la politique de l'Université de Lyon Saint-Etienne, notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'innovation et des relations avec les entreprises ;
4. Le cadrage de l'offre de formation ;
5. Le cadre général des modalités d'admission et des modalités de contrôles des connaissances et des compétences qui seront déclinées dans les composantes.

Elle émet un avis sur les modifications des statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne, le règlement intérieur, la création ou la suppression de composantes et les modifications des statuts des composantes. Elle émet également un avis sur la création des structures et unités de recherche.

La commission des affaires académiques comprend soixante-six membres, dont :

1. trente-deux représentants d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à raison de quatre représentants par conseil de formation et de recherche des pôles, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. neuf représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, répartis de la manière suivante :
    a. huit représentants exerçant leurs fonctions au sein d'un pôle de formation et de recherche, à raison d'un représentant par pôle ;
    b. un représentant n'exerçant pas son activité au sein d'un pôle de formation et de recherche ;
3. seize représentants des étudiants, répartis de la manière suivante :
    a. huit représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle ;

b. huit représentants des étudiants inscrits dans les pôles de formation et de recherche, à raison d'un représentant par pôle ;

4. neuf personnalités extérieures, dont huit désignées par les conseils de formation et de recherche, à raison d'une personnalité par pôle, et une désignée par le président de l'université.

Le directeur de chaque pôle de formation et de recherche, le directeur du campus de Saint-Etienne et le directeur de l'école universitaire de 1er Cycle sont invités permanents. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'université désigne le vice-président chargé d'assurer la présidence de l'instance.

Article 11.4 La commission des affaires individuelles

La commission des affaires individuelles est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et des textes pris son application, pour l'examen des questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à l'exception des compétences expressément dévolues au conseil de formation et de recherche en formation restreinte du pôle de formation et de recherche, celles dévolues au conseil d'administration en formation restreinte et celles dévolues à la commission mentionnée à l'article 8.3.

La commission des affaires individuelles de l'assemblée académique peut donner délégation au conseil de formation et de recherche en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Elle est composée de soixante-quatre représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement-composante ne sont ni électeurs ni éligibles à cette commission. Elle est présidée par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne ou son représentant qu'il désigne sein de cette commission.

Article 11.5 La commission de la vie universitaire et des campus

La commission de la vie universitaire et des campus contribue par ses avis et propositions à l'élaboration de la politique de la vie étudiante et de la vie des campus pour les personnels et les étudiants à l'échelle de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Elle propose des mesures ou donne son avis sur :

1. Le schéma directeur pluriannuel en matière de vie étudiante ;
2. Les actions qui améliorent la vie étudiante et la vie de campus et qui concourent à la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle ;
3. Les mesures favorisant l'accès aux pratiques et activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et aux personnels ;
4. L'amélioration de la qualité de vie au travail des personnels et les conditions de vie des étudiants notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation, à l'accès aux ressources numériques ;
5. Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
6. L'attribution de subventions allouées par l'Université de Lyon Saint-Etienne dans le cadre de la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes ;
7. L'utilisation de la contribution de la vie étudiante et des campus.

Elle est informée de toutes les décisions liées à la vie étudiante et à la vie de campus, sur lesquelles elle peut émettre un avis. Elle peut également être saisie par le président de l'université de tous sujets liés à la vie étudiante et à la vie de campus.

La commission de la vie universitaire et des campus comprend soixante membres :

1. seize représentants d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à raison de deux représentants par conseil de formation et de recherche des pôles, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. seize représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, répartis de la manière suivante :
    a. huit représentants exerçant leurs fonctions au sein d'un pôle de formation et de recherche, à raison d'un représentant par pôle ;
    b. huit représentants n'exerçant pas leur activité au sein d'un pôle de formation et de recherche ;
3. vingt-quatre représentants des étudiants, répartis de la manière suivante :
    a. huit représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle ;
    b. seize représentants des étudiants inscrits dans les pôles de formation et de recherche, à raison de deux représentants par pôle ;
4. quatre personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne, représentant des collectivités territoriales ou des partenaires territoriaux dont les missions sont en lien avec les attributions de la commission de la vie universitaire et des campus.

Les directeurs de campus, les référents des personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ainsi que les référents étudiants de chaque campus sont invités permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'université désigne le vice-président chargé d'assurer la présidence de l'instance.

Article 11.6 Congrès étudiant

Le congrès étudiant est composé des élus étudiants des conseils centraux, du conseil l'EU1C, des conseils des pôles de formation et de recherche (PFR), des comités de gestion des campus et du conseil de campus de Saunt-Etienne.

Le congrès étudiant est convoqué par le président de l'université au moins une fois par an. Il est présidé par le président de l'université ou par délégation par le vice-président étudiant de l'université.
Les champs de compétence du congrès étudiant sont la formation, les conditions d'étude, la vie étudiante et la vie de campus.

La réunion du congrès étudiant a pour objectif de débattre de la politique de formation et de vie étudiante de l'université. Le congrès peut émettre des propositions et des avis qui sont transmis par le président aux conseils centraux, aux conseils de composantes ou aux conseils de campus selon les sujets.

Article 11.7 Bureau des affaires étudiantes (BAE)

Un bureau des affaires étudiantes est créé au sein de l'université Lyon Saint-Étienne.

Le bureau est composé du président de l'université, du vice-président étudiant, des étudiants référents des cinq grands campus et des étudiants référents des composantes.

Le BAE est présidé par le président de l'université ou son représentant. Il se réunit tous les deux mois.

Le BAE assiste le président de l'université dans la mise en œuvre des propositions du congrès étudiant et des décisions des instances centrales relevant de la formation, de la vie étudiante et de la vie des campus, notamment la santé des étudiants et les affaires sociales, les activités associatives, culturelles et sportives.
Le BAE prépare l'ordre du jour des réunions du congrès des représentants étudiants. Il est également en charge de la rédaction d'un rapport annuel dans lequel figurent les propositions émises par le congrès.

Article 11.8 Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés mentionné à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation est exercé en premier ressort par l'assemblée académique constituée en section disciplinaire.

Les personnels de l'ENS de Lyon ne sont ni électeurs ni éligibles au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'Université de Lyon Saint-Etienne et demeurent soumis aux instances disciplinaires qui leurs sont propres.

Les règles de composition, de désignation des membres et de fonctionnement de la section disciplinaire sont celles prévues par les dispositions du code de l'éducation pour les universités.

Article 12. Procédure disciplinaire à l'égard des usagers

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants mentionné à l'article L. 811-5 du code de l'éducation est exercé par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des usagers au conseil d'établissement, aux conseils de formation et de recherche des pôles de formation et de recherche ainsi qu'au conseil de l'école universitaire de premier cycle, répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Les règles de composition, de désignation des membres et de fonctionnement de la section disciplinaire sont celles prévues par les dispositions du code de l'éducation pour les universités.

Les personnels et usagers de l'ENS de Lyon ne sont ni électeurs ni éligibles au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Pour l'ENS de Lyon, le pouvoir disciplinaire est exercé conformément à la réglementation qui lui est applicable. En cas de double inscription d'un étudiant, le régime disciplinaire prévu pour l'ENS de Lyon s'applique.

Article 13. Les instances de dialogue social et de représentation

L'Université de Lyon Saint-Etienne met en place des instances de dialogue social et de représentation conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Au niveau des campus sont mises en place des instances de proximité concernant la sécurité et les conditions de travail, en complément des instances de l'établissement.

TITRE 3. LES POLES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 14. Dispositions générales

Les pôles de formation et de recherche **(PFR)** sont des composantes de l'Université de Lyon Saint-Etienne non dotées de la personnalité morale, créés conformément aux dispositions de l'article 8.2 des présents statuts. Les pôles sont

responsables de leur politique académique et opèrent leurs missions en autonomie et responsabilité, dans le cadre de la stratégie globale de l'université et de ses priorités.

Pour chacun des pôles, le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel approuvé par le conseil d'administration précise les ressources nécessaires à l'activité et au fonctionnement du pôle. Dans le cadre de la politique budgétaire globale, les pôles disposent de leurs ressources propres et notamment de l'ensemble de leurs revenus contractuels.

Les pôles regroupent des entités internes et peuvent se construire avec un établissement-composante. Le fonctionnement du pôle Sciences et Humanités tient compte des compétences de l'ENS de Lyon prévues à l'article 4 des présents statuts.

Les pôles proposent leurs statuts et leurs structures internes, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et, le cas échéant, par celui de l'établissement-composante. Le règlement intérieur de chaque pôle de formation et de recherche est adopté par le conseil de pôle dans les conditions prévues par les statuts du pôle.

Article 15. Gouvernance

Article 15.1 Principes

Chaque pôle de formation et de recherche est dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté d'une équipe de direction comprenant au moins, le directeur adjoint en charge de la formation, le directeur adjoint en charge de la recherche et le directeur des services administratif et techniques du pôle.

Le directeur est assisté d'un conseil de pôle et d'un conseil de formation et de recherche.

Pour chacun des pôles de formation et de recherche, le directeur ou son représentant est invité aux réunions du conseil d'administration et du conseil d'établissement.

Un référent étudiant et un référent BIATSS sont désignés comme interlocuteurs de l'équipe de direction du pôle, selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'université.

La composition des conseils de même que leurs modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts et le règlement intérieur des pôles, dans le respect des dispositions prévues ci-après.

Article 15.2. Le directeur

Article 15.2.1. Désignation et mandat

Le directeur de chaque pôle de formation et de recherche est nommé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Après appel à candidatures, le ou les candidats proposent un projet. La nomination intervient après échanges et propositions du conseil de pôle.

La nomination du directeur du pôle sciences et humanités tient compte de la capacité du candidat à porter une politique commune au regard de l'hybridation des instances du pôle et de celles de l'ENS de Lyon.

Le mandat de directeur de pôle prend fin en même temps que celui du président de l'université. Il demeure en fonction jusqu'à la désignation de son successeur par le président de l'université de Lyon Saint-Etienne. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de directeur.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de directeur peuvent prendre fin de façon anticipée par décision du président de l'université après échanges et propositions du conseil de pôle. Les fonctions de directeur peuvent également prendre fin de façon anticipée par décision du président de l'université à la suite d'une demande argumentée et approuvée par les deux tiers des membres en exercice du conseil de pôle.

Article 15.2.2. Attributions

Le directeur dispose des attributions suivantes :

1. Il convoque le conseil de pôle et le conseil de formation et de recherche, dont il prépare les ordres du jour et assure la présidence ; il prépare et exécute leurs avis ou délibérations ;
2. Il propose et met en œuvre avec le conseil de pôle, le contrat d'objectifs et de moyens ;
3. Il propose au conseil de pôle un projet de budget du pôle ;
4. Dans le cadre des délégations qui peuvent lui être consenties, il affecte dans les différents services du pôle les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
5. Il nomme les jurys d'examen et de concours pour les formations relevant du pôle à l'exception des jurys de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches ;
6. Il propose au conseil de pôle la création, suppression ou évolution d'une entité interne au pôle ;
7. Il propose au conseil de pôle les modifications des statuts et du règlement intérieur du pôle.

Il peut déléguer sa signature à tout agent exerçant ses missions au sein du pôle ou des campus sur lesquels le pôle est localisé.

Article 15.3. Le conseil de pôle

Article 15.3.1. Composition

Chaque pôle se dote d'un conseil de pôle qui comprend entre vingt et quarante membres, et qui est présidé par le directeur de pôle ou son représentant. La composition de ce conseil doit respecter les proportions suivantes :

1. entre 30 % et 50 % de représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
2. au moins 20 % de personnalités extérieures au pôle, désignées par le conseil de pôle de formation et de recherche sur proposition du directeur et pouvant être des représentants des autres pôles ;
3. de 15 % à 20 % de représentants des étudiants;
4. de 15 % à 20 % de représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Les statuts des pôles de formation et de recherche prévoient également la présence d'invités permanents, dont le directeur de l'école universitaire de premier cycle ou son représentant, et le directeur du campus de Saint-Etienne ou son représentant.

En cas de nomination d'un directeur non élu au conseil de pôle, le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité. En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Article 15.3.2. Dispositions applicables au pôle sciences et humanités.

Le conseil du pôle Sciences et Humanités est constitué :

1. du directeur de pôle ;
2. de vingt représentants élus des personnels et étudiants, dont :

a. six représentants des membres du conseil d'administration de l'ENS de Lyon, dont quatre représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (deux par collège), un représentant des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et un représentant des élèves et des étudiants ;

b. quatorze représentants, hors ENS de Lyon, élus au scrutin direct par circonscription, selon les modalités prévues à l'article 37.1 :

i. huit représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

ii. trois représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;

iii. trois représentants des étudiants.

3. de vingt personnalités extérieures au pôle, dont la moitié sont des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'ENS de Lyon.

Le président de l'ENS de Lyon en est membre de droit.

La répartition et la qualité des personnalités extérieures sont précisées dans les statuts du pôle et assurent la représentation des organismes de recherche et des partenaires.

Article 15.3.3. Attributions des conseils de pôle

Le conseil de pôle administre le pôle. Dans ce cadre, il dispose des compétences suivantes :

1. Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens proposé par le directeur du pôle, et qui est soumis au vote du CA ;
2. Il examine et approuve, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens, et dans la limite des ressources allouées, le projet de budget du pôle qui est soumis au vote du CA ;
3. Il répartit les moyens dont ceux alloués à la formation et à la recherche dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens ;
4. Il détermine les statuts du pôle qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
5. Il adopte les statuts des entités internes du pôle, proposés par le conseil de ces entités ;
6. Il adopte et modifie le règlement intérieur du pôle dans les conditions fixées par les statuts du pôle ;
7. Il détermine le projet d'offre de formation du pôle et le projet d'accréditation pour les formations le concernant dans les conditions fixées par les statuts du pôle ;
8. Il adopte les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations qui seront soumises pour approbation au conseil d'établissement de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
9. Il approuve les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations assurées par le pôle, ainsi que les règles relatives aux examens, à l'exception de celles relevant de réglementations spécifiques ;
10. Il propose la création de diplômes hors diplômes nationaux et les appels à projets pédagogiques ;
11. Il détermine la politique de recherche en lien avec les structures de recherche ;
12. Il propose la création des structures et unités de recherche ;
13. Il adopte le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein du pôle ;
14. Il adopte le profil et la répartition des postes de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ouverts au recrutement au sein du pôle ;
15. Il peut créer des instances communes avec d'autres pôles de formation et de recherche pour la gestion des unités de recherche relevant de leurs domaines de compétence communs ;
16. Il adopte le rapport annuel d'activité du pôle de formation et de recherche présenté par le directeur, ce rapport est transmis pour information au conseil d'administration de l'université.

Article 15.4. Le conseil de formation et de recherche

Le conseil de formation et de recherche est constitué de la commission recherche et de la commission formation.

Lorsqu'elles sont réunies en formation plénière, elles forment le conseil de formation et de recherche. Le conseil de formation et de recherche est présidé par le directeur de pôle. Il peut être consulté par le directeur sur toute question que celui-ci lui soumet.

Les statuts du pôle prévoient les modalités de consultation du conseil de formation et de recherche, et de ses commissions.

Article 15.4.1 La commission formation

Composition de la commission formation

La commission formation comprend au maximum quarante membres ainsi répartis :

1. entre 30 et 40 % de représentants d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. entre 30 et 40 % de représentants des étudiants;
3. entre 10 et 15 % de représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et assimilés ;
4. entre 10 et 15 % de personnalités extérieures à l'Université de Lyon Saint-Etienne ou au pôle ;
5. des membres désignés par le directeur du pôle ;
6. le cas échéant, de représentants d'autres pôles dont le nombre et la qualité sont précisés dans les statuts du pôle.

Elle est présidée par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint en charge de la formation. Si le directeur n'est pas membre de la commission formation, le nombre de membres est augmenté d'une unité.

Le vice-président études de l'ENS de Lyon participe avec voix consultative à la commission formation du pôle sciences et humanités.

Attributions de la commission formation

Dans le cadre de la politique globale et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration de l'université, la commission formation dispose des attributions suivantes :

1. Elle determine les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations assurées par le pôle à l'exception de celles relevant de réglementations spécifiques ainsi que les règles relatives aux examens ;
2. Elle adopte :
    a. les règles d'évaluation des enseignements ;
    b. les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
    c. toute mesure permettant de favoriser la réussite des étudiants, et en particulier celle des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
    d. les actions de formation continue ;
    e. des mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
    f. la mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
    g. toute mesure favorisant, dans son périmètre, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
3. Elle propose au conseil de pôle les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations ;

4. Elle émet un avis sur la création de diplômes, notamment si celle-ci ne relève d'aucune procédure d'accréditation.

15.4.2 La commission recherche

Composition de la commission recherche

La commission recherche comprend au maximum quarante membres ainsi répartis :

1. entre 30 et 70 % de représentants élus des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. entre 5 et 10 % de représentants des personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et assimilés ;
3. entre 5 et 10 % de représentants des doctorants ;
4. entre 20 et 50 % de personnalités extérieures ;
5. des représentants de la gouvernance du pôle et, le cas échéant, d'autres pôles dont le nombre et la qualité sont précisés dans le statut du pôle.

Elle est présidée par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint en charge de la recherche. Si le directeur n'est pas membre de la commission formation, le nombre de membres est augmenté d'une unité.

Dispositions applicables au pôle sciences et humanités

La commission recherche du pôle Sciences et Humanités est présidée par le directeur du pôle qui en est membre de droit ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint en charge de la recherche

Elle est constituée :

1. de dix-huit représentants élus au scrutin direct, répartis à parts égales en trois circonscriptions (sciences exactes et expérimentales ; lettres, sciences humaines et sociales ; ENS de Lyon) dont :
    a. douze représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
    b. trois représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
    c. trois représentants des étudiants doctorants ;
2. de dix-huit personnalités extérieures, dont quatorze personnalités extérieures du conseil scientifique de l'ENS de Lyon dont les modalités de désignation sont précisées dans les statuts du pôle.

Le vice-président recherche de l'ENS de Lyon participe avec voix consultative.

La répartition et la qualité des personnalités extérieures seront précisées dans les statuts du pôle.

Attributions de la commission recherche

Dans le cadre de la politique globale et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration de l'université, la commission recherche dispose des attributions suivantes :

1. Elle donne un avis sur la politique de recherche du pôle ;
2. Elle propose et conduit les appels à projets du pôle de formation et de recherche, et en établit les critères d'évaluation ;

3. Elle donne un avis sur la création des structures de recherche rattachées au pôle ;
4. Elle est chargée de la prospective scientifique dans le périmètre de compétence du pôle.

Un bilan de l'activité des structures de recherche lui est présenté à mi-parcours du contrat pluriannuel d'établissement.

15.4.3 Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte

Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte est présidé par le directeur de pôle ou, s'il n'est pas un enseignants-chercheur élu de ce conseil, par son représentant qu'il désigne parmi les membres élus du conseil.

Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte est l'organe compétent mentionné à l'article L. 9526 du code de l'éducation pour exercer les compétences suivantes, dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration :

1. Il délibère sur la création des comités de sélection, sur leur composition et sur la désignation de leur président et de leur vice-président ;
2. Il délibère sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités dans le cadre de recrutement des enseignants-chercheurs ;
3. Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection, il propose le nom du candidat sélectionné par le comité de sélection ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence ;
4. Il examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; s'il retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration ;
5. Il est consulté sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;
6. Il rend un avis sur le détachement et le placement en délégation des enseignants-chercheurs titulaires ;
7. Il rend un avis sur la nomination des enseignants invités ;
8. Il rend un avis sur le recrutement des chargés d'enseignement vacataires ;
9. Il rend un avis sur le recrutement et le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans le respect des possibilités budgétaires ;
10. Il rend un avis sur l'attribution des congés pour recherches ou conversions thématiques et de tout dispositif assimilable ;
11. Il statue sur les demandes individuelles de changement de rattachement à une structure de recherche pour les enseignants-chercheurs ;
12. Il statue sur les demandes individuelles de changement de rattachement à une section CNU pour les enseignants-chercheurs rattachés au pôle ;
13. Il délibère sur les principes généraux de répartition des services d'enseignement et l'application du référentiel des missions pédagogiques assurées par les enseignants-chercheurs et les enseignants dans le respect des possibilités budgétaires.

Ce conseil est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants, à l'exception de celles expressément dévolues à une autre autorité.

Le conseil de formation et de recherche en formation restreinte aux enseignants-chercheurs peut recevoir par délégation de la commission des affaires individuelles de l'assemblée académique toute autre compétence relative aux questions individuelles.

Article 15.5. Les autres conseils ou instances consultatives

Les pôles de formation et de recherche peuvent se doter de conseils afin de réunir les directeurs des entités internes et des structures de recherche, dont la composition et les missions sont fixées dans leurs statuts.

TITRE 4. LE PREMIER CYCLE

Article 16. Principes

Le premier cycle s'appuie sur l'école universitaire de premier cycle et l'école supérieure technologique (EST).

L'école universitaire de premier cycle a vocation à rassembler les formations généralistes de niveau licence.

Le premier cycle, au sens des articles L. 612-2 et suivants du code de l'éducation, est organisé au sein de l'école universitaire de premier cycle et des pôles de formation et de recherche.

Dans certains secteurs de formations (au sens de l'article L. 712-4), notamment les disciplines juridique, économiques et de gestion ou de santé, les pôles de formation et de recherche peuvent décider d'assurer l'offre de 1er cycle en leur sein et se charger de sa gestion

Les formations de premier cycle sont précisées en accord avec les pôles de formation et de recherche dans les contrats d'objectifs et de moyens des pôles et de l'école universitaire de premier cycle.

Un comité de coordination permet d'assurer la cohérence de l'ensemble de l'offre de formation de premier cycle de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 17. L'école universitaire de premier cycle

Article 17.1 Attributions et fonctionnement

L'école universitaire de premier cycle est une composante transversale de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Elle a une mission d'accueil, d'accompagnement, d'orientation et de formation de ses étudiants. L'école est un instrument privilégié de l'université pour la réussite des étudiants en premier cycle, visant notamment à favoriser l'innovation dans les cursus de premiers cycles et à explorer de nouveaux dispositifs d'orientation et de professionnalisation.

L'école bénéficie d'un contrat d'objectifs et de moyens propre, soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université. Le contrat d'objectifs et de moyens fixe les moyens financiers et humains dont dispose l'école pour la réalisation des missions qui lui sont confiées et les objectifs fixés par le conseil d'administration. Outre les dotations attribuées par l'université de Lyon Saint Etienne, l'école bénéficie également des financements obtenus dans le cadre des appels à projets internes ou externes (régionaux ou nationaux ou internationaux).

L'école universitaire de premier cycle inscrit ses actions dans le cadre d'une politique concertée avec les pôles pour favoriser le développement de diplômes pluridisciplinaires répondant à la diversité des étudiants accueillis par l'université et à la variété des débouchés professionnels et de poursuite d'étude.

L'école universitaire de premier cycle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. L'organisation de l'école est précisée dans ses statuts. L'école universitaire de premier cycle a pour missions :

1. De dispenser des formations préparant à un diplôme national de premier cycle, comprenant des formations académiques disciplinaires ou pluridisciplinaires ainsi que d'autres diplômes dont elle a la responsabilité. Son offre de formation est construite en cohérence avec l'ensemble des formations délivrées par l'Université de Lyon Saint-Etienne en permettant des passerelles entre les différentes formations ;
2. Dans le continuum de formation articulant les trois années qui précèdent et les trois années qui suivent le baccalauréat, elle veille à la bonne organisation de la relation avec les lycées et assure plus particulièrement la bonne orientation des étudiants vers les formations les plus susceptibles d'assurer leur réussite et correspondant à leurs projets.

Le contenu pédagogique des diplômes, la mise en œuvre et le fonctionnement des formations sont assurés par les pôles de formation et de recherche dans le cadre de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 17.2 Le directeur de l'école universitaire de premier cycle

Le directeur est nommé par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne après consultation du comité exécutif et du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Son mandat, renouvelable une fois, prend fin en même temps que celui du président de l'Université. Le directeur de l'école universitaire de premier cycle reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur par le nouveau président.

Il peut être mis fin à ses fonctions par décision du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne après consultation du comité exécutif et du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Le directeur administre l'école universitaire de premier cycle, il prépare l'ordre du jour et préside les séances du conseil de l'école. Il nomme les jurys d'examen des diplômes relevant de l'école universitaire de premier cycle.

Le directeur peut être assisté de directeurs adjoints qu'il désigne. Un directeur adjoint en charge du campus de Saint-Etienne est désigné parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs exerçant sur le campus de Saint-Etienne, sur proposition du conseil de campus.

Un référent étudiant est désigné selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'université.

Le directeur de l'école universitaire de premier cycle présente un rapport d'activité annuel au comité exécutif, qui est transmis au conseil d'administration.

Article 17.3 Le conseil de l'école universitaire de premier cycle

Le conseil de l'école universitaire de premier cycle définit la stratégie de l'école universitaire de premier cycle en matière de formation et d'orientation de ses étudiants dans le respect de la stratégie de l'université.

Le conseil de l'école universitaire de premier cycle comprend quarante-et-un membres :

1. seize représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés, à raison de deux représentants par pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. quatre représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein de l'école universitaire de premier cycle ;
3. seize représentants élus des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle ;
4. deux personnalités extérieures, nommées par les membres des catégories 1 à 3 susvisées représentant des partenaires du monde éducatif et professionnel ;
5. deux membres nommés par le bureau de l'université ;
6. le directeur adjoint en charge du campus de Saint-Etienne.

Les statuts de l'école universitaire de premier cycle précisent les personnalités invitées à participer aux séances du conseil.

Le directeur de l'école universitaire de premier cycle préside le conseil. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité, lorsque le directeur de l'école universitaire de premier cycle est choisi hors du conseil.

Les directeurs des pôles de formation et de recherche sont invités permanents du conseil.

Le conseil dispose des attributions suivantes :

1. Il détermine les statuts de l'école universitaire de premier cycle qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne ;
2. Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
3. Il approuve, sur son périmètre, les actions qui concernent la transition entre enseignement secondaire et enseignement supérieur ainsi que les attendus et critères requis pour l'accès en première année de l'école universitaire de premier cycle ;
4. Il examine et approuve, dans le respect du contrat d'objectifs et de moyens et dans la limite des ressources allouées, le projet de budget de l'école universitaire de premier cycle qui est soumis à l'avis du comité exécutif et au vote du conseil d'administration de l'université ; il adopte la répartition des moyens dont il dispose ;

Dans le cadre de la politique globale et des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration de l'université, le conseil de l'école universitaire de premier cycle adopte :

5. Son projet d'offre de formation lorsqu'elle bénéficie de l'accréditation pour les diplômes qui relèvent de son périmètre après avis du comité exécutif ;
6. Le suivi de l'évolution de l'offre de formation sur son périmètre au cours du contrat d'établissement et analyse les indicateurs associés ;
7. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations assurées par l'école universitaire de premier cycle ;
8. Les capacités d'accueil et les modalités d'admission des formations de son périmètre, en accord avec les pôles de formation et de recherche ;
9. Les règles relatives à l'évaluation des enseignements sur son périmètre ;
10. Les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et l'amélioration des conditions de vie et de travail, en cohérence avec les mesures adoptées par les pôles et les campus.

Article 18. L'école supérieure de technologie

L'école supérieure de technologie est une entité interne du pôle Sciences Technologie et Société.

Elle a pour mission de :

1. Développer la professionnalisation de formations de niveau licence, en complémentarité avec l'école universitaire du premier cycle ;
2. Construire des formations avec les branches professionnelles et plus largement, avec le monde socio-économique ;
3. Développer des liens entre les professionnels et les enseignants et les enseignants-chercheurs, afin de garantir la cohérence et la réactualisation permanente de l'enseignement ;
4. Contribuer aux dispositifs d'orientation post-bac de l'Université de Lyon Saint-Etienne et à la construction de passerelles.

L'école supérieure de technologie est dirigée par un directeur. Le directeur est élu par le conseil du pôle Sciences Technologie et Société, sur proposition du directeur de ce pôle. Pour assurer la direction exécutive de l'école, le directeur est assisté d'un comité de direction dont la composition et le fonctionnement sont prévus dans les statuts du pôle.

L'école supérieure de technologie est dotée d'un conseil qui dispose notamment des compétences suivantes :

1. Il définit la stratégie de l'école ;
2. Il adopte le règlement intérieur de l'école ;
3. Il propose le projet d'offre de formation de l'école ;
4. Il répartit les moyens qui lui sont attribués dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens.

Ce conseil comprend vingt-cinq membres. La composition est la suivante :

1. six enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés désignés par le conseil du pôle sciences, technologie et société, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
2. trois représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, désignés par et parmi les élus des conseils des instituts universitaires de technologie du pôle sciences, technologies et société réunis en congrès ;
3. trois représentants élus des étudiants inscrits dans les formations dispensées par l'école ;
4. douze personnalités extérieures, dont huit désignées par le conseil du pôle sciences, technologies et société et quatre par les autres membres du conseil de l'école ;
5. le directeur de l'école supérieure de technologie en qualité de membre de droit.

Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures du conseil.

L'école supérieure de technologie définit son fonctionnement dans un règlement intérieur. Elle peut créer des commissions spécialisées nécessaires à son fonctionnement.

TITRE 5 : LA RECHERCHE

Article 19 : Ecoles et coordination doctorales

Les écoles doctorales de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont coordonnées et contribuent à la politique doctorale et à la reconnaissance et à la valorisation du doctorat.

Les modalités de fonctionnement de cette coordination sont fixées dans le règlement intérieur de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Article 20 : Les unités et structures de recherche

Article 20.1 : Principes

La politique générale et la stratégie de recherche de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont mises en œuvre dans les structures et unités de recherche propres à l'Université de Lyon Saint-Etienne, à l'établissement-composante, ou communes avec d'autres institutions, établissements et organismes de recherche.

Les structures et unités de recherche de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont créées pour une durée de cinq ans dans le cadre du contrat d'établissement. Leur création est approuvée par délibération du conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne, sur proposition des conseils de pôles dont elles relèvent et après avis de la commission des affaires académiques et de la commission recherche du conseil de formation et recherche du pôle dont elles relèvent. Les structures et unités de recherche mixtes avec les organismes de recherche sont régis par des conventions qui prévoient les modalités d'exercice de cette responsabilité conjointe et des délégations qui peuvent être accordées, notamment la question des tutelles en application de la politique de l'organisme de recherche concerné, celle de l'Université de Lyon Saint-Etienne et de l'établissement-composante. Dans le pôle Sciences et Humanités, l'ENS de Lyon est tutelle et représente les laboratoires dont la liste initiale est fixée en annexe 3. Pour les autres structures et unités de recherche dont l'Université de Lyon Saint-Etienne est tutelle, après avis du conseil d'administration, le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne peut donner délégation à chaque directeur de pôle ou au président de

l'établissement-composante pour représenter l'Université de Lyon Saint-Etienne auprès des autres organismes partenaires d'une unité de recherche.

Les structures et unités de recherche de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont rattachées à un pôle à titre principal et le cas échéant à un ou plusieurs autres pôles à titre secondaire. La liste des structures et unités de recherche d'un pôle peut être modifiée par décision du conseil d'administration, après avis du conseil de la structure concernée, du conseil du ou des pôles de rattachement et de la commission des affaires académiques.

La liste des unités de recherche rattachées aux pôles est annexée au règlement intérieur de l'université.

Les structures et unités de recherche reçoivent leurs moyens financiers et humains, dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, par leur pôle de rattachement principal et d'éventuels moyens complémentaires par le pôle ou les pôles de rattachement secondaire. Ces contrats d'objectifs et de moyens traduisent notamment tout changement dans la répartition des emplois entre les pôles pour des activités bi-rattachées.

Article 20.2 : Signature des publications

L'université définit une politique de signature des publications scientifiques dans le cadre d'une charte de signature adoptée par le conseil d'administration. Elle est reprise, le cas échéant, dans les conventions avec les partenaires.

Article 21 : Comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique

Il est institué un comité chargé de superviser les actions relatives à l'éthique de la recherche, de déontologie et à l'intégrité scientifique au sein de l'université. Ses modalités de désignation et de fonctionnement sont soumises pour avis à l'assemblée académique et approuvées par le conseil d'administration de l'université et de l'établissement-composante.

Ce comité veille au développement :

1. D'une offre de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
2. De formations de formateurs dans ce domaine ;
3. De la capacité de l'université à répondre aux demandes des chercheurs et enseignants-chercheurs d'évaluation éthique des protocoles de recherche ;
4. De l'animation d'une réflexion éthique ;
5. De la définition et de la mise en œuvre d'une politique d'intégrité scientifique.

Le comité propose la charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique de l'établissement, soumise à l'assemblée académique et adoptée par le conseil d'administration.

Il émet un avis sur tout acte de l'établissement et de ses composantes abordant des questions d'éthique, de déontologie ou d'intégrité scientifique. Il favorise l'application des principes éthiques, déontologiques et d'intégrité scientifique par la communauté universitaire. Il fait le lien avec l'office français d'intégrité scientifique.

Le comité instruit les dossiers qui ont fait l'objet d'une saisine concernant l'application des règles de déontologie.

TITRE 6. LES CAMPUS

L'Université de Lyon Saint-Etienne déploie ses activités sur cinq campus principaux :

1. LyonTech - La Doua qui comprend les sites IUT Villeurbanne, IUT Bourg-en-Bresse et les sites Inspé relevant de la Croix-Rousse ;

2. Quais - Manufacture des Tabacs qui comprend le groupement d'intérêt public CEUBA ;
3. Campus Santé Lyon composé de l'ensemble Rockefeller, Laënnec, Neuro-campus, Charles-Mérieux Lyon Sud, Gerland hors ENS de Lyon ;
4. Les campus de l'ENS de Lyon ;
5. Saint-Étienne qui comprend le site de Roanne.

Une charte définit le mode de fonctionnement des campus et d'interactions entre les campus et les pôles.

Le présent titre s'applique aux principaux campus de l'Université de Lyon Saint-Etienne, à l'exception de ceux de l'ENS de Lyon.

Article 22. Organisation des campus

Chaque campus est dirigé par un directeur et administré par un comité de gestion et est doté d'une commission de la vie étudiante et des campus qui émet des avis en matière de vie étudiante et de vie des personnels à l'échelle du campus.

Le directeur est nommé pour la durée du mandat du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, parmi les enseignants-chercheurs et assimilés ayant vocation à enseigner sur le site, par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Il reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur par le nouveau président.

La composition du comité de gestion et de la commission de la vie étudiante et des campus est prévue par le règlement intérieur de chaque campus adopté selon les modalités fixées dans les statuts de chaque campus.

Un référent étudiant et un référent BIATSS sont élus par et parmi les membres siégeant au titre des collèges correspondant au sein du conseil de campus, selon les modalités précisées par le règlement intérieur de l'université.

L'organisation des campus est fixée dans le règlement intérieur de l'Université de Lyon Saint-Etienne, dans le respect des dispositions de la charte mentionnée en introduction du titre VI.

Le campus « Saint-Etienne » fait l'objet de modalités d'administration adaptées et décrites dans l'articles 24.

Article 23. Champs de compétences des campus

Les campus ont un rôle de service de proximité, au regard notamment :

1. Des activités de formation et de recherche des pôles ;
2. Des activités culturelles et sportives ;
3. De la politique de sûreté et de sécurité déléguée par le président ;
4. De l'offre en santé notamment envers les étudiants ;
5. De l'aménagement de lieux de travail, d'échanges et de détente ;
6. De l'offre de services tels que la bibliothèque, la restauration, des points d'information ;
7. De la maintenance des infrastructures après accord du pôle de formation et de recherche pour ce qui le concerne ;
8. Des services administratifs mutualisés, ou délocalisés, relevant de l'administration centrale.

Article 24. Dispositions concernant le Campus de Saint-Étienne

Les activités et actions du campus de Saint-Etienne sont définies dans le cadre des orientations générales de l'Université de Lyon Saint-Etienne et des missions particulières liées à son implantation territoriale. L'ensemble des pôles de formation et de recherche et l'école universitaire de premier cycle se déploient sur le campus, contribuant au développement d'une offre de formation pluridisciplinaire sur les niveaux de licence, master et doctorat.

Article 24.1 : Compétences académiques du campus St Etienne

Le campus de Saint-Etienne est en charge de la promotion de l'offre de formation, de la recherche et de la vie du campus et de leur développement, en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le Conseil du campus Saint-Etienne est obligatoirement consulté par les PFR sur toute modification proposée dans l'offre de formation du campus ou l'activité de recherche déployée par les unités de recherche sur le site de Saint-Etienne. Son avis favorable est requis. En cas de désaccord, les dispositions de l'article 25.1 s'appliquent.

Au sein du COMEX de l'université, un dialogue annuel est consacré au Campus de Saint-Etienne. Un rapport annuel est présenté par le directeur du campus au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne et au conseil d'administration de l'Université.

Article 24.2 La dotation du campus

Le campus de Saint-Etienne bénéficie d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) qui correspond à l'ensemble de la dotation (campus et PFR) assurant le fonctionnement et les activités académiques, relevant du périmètre du campus de Saint-Etienne, y compris les initiatives académiques du campus en lien avec la spécificité territoriale stéphanoise. L'ensemble de ces dotations doit être *a minima* équivalent à la dotation de l'université de Saint-Etienne l'année précédant la création de l'université de Lyon Saint-Etienne. Les moyens budgétaires, dont la masse salariale, sont gérés à l'échelle du campus de Saint-Etienne.

Article 24.3. Le directeur du campus

Le directeur est nommé, parmi les enseignants-chercheurs ou personnels assimilés du conseil de campus de Saint-Etienne, par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, après avis du conseil de campus de Saint-Etienne.

Il est le représentant local du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Il représente le campus de Saint-Etienne ; à ce titre il est invité à participer aux réunions du bureau de l'Université.

Le directeur du campus Saint-Etienne veille au respect des engagements stratégiques de l'Université de Lyon Saint-Etienne visant à promouvoir le développement du campus et à la mise en œuvre de ces engagements localement. Il propose au conseil du campus le contrat d'objectifs et de moyens du campus.

Le directeur est l'interlocuteur des entreprises et des collectivités du territoire de proximité du campus. À ce titre, il peut engager des initiatives avec des entreprises et les collectivités territoriales en faveur du développement du territoire et du campus.

Il contribue à la bonne intégration, au sein du campus, des structures de formation et de recherche des pôles. Dans ce cadre, il peut émettre à destination du président ou du bureau des avis ou des recommandations sur le développement des formations et des structures de recherche présentes sur le campus.

Pour assurer ses missions, le directeur peut être assisté de chargés de mission qu'il propose à l'approbation du conseil de campus.

Article 24.4. Le conseil de campus

Le conseil, présidé par le directeur du campus qui en est membre, est composé de trente-sept membres :

1. seize représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés dont la moitié de professeurs des universités et assimilés élus suivant les dispositions de l'article 37.5 ;
2. huit représentants étudiants élus inscrits dans une formation dispensée sur le campus ;
3. huit représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé élus parmi le personnel exerçant son activité au sein du campus ;
4. trois membres désignés par le conseil de campus sur proposition du directeur du campus, comprenant :
   a. deux doctorants issus des équipes de recherche installées sur le campus ;
   b. une personnalité extérieure ;
5. le directeur de la fondation du campus de Saint-Etienne ;
6. le président de Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;

Assistent aux séances avec voix consultative :

1. Les directeurs des pôles de formation et de recherche présents sur le campus ou leurs représentants ;
2. Le directeur de l'école universitaire de premier cycle et pour le campus de Saint-Etienne, le directeur adjoint en charge du campus de Saint-Étienne ;
3. Le directeur administratif, en charge des services administratifs du campus, est invité permanent.

Le conseil de campus dispose des compétences suivantes :

1. Il approuve la proposition de contrat d'objectifs et de moyens du campus proposé par le directeur. Chaque pôle de formation et de recherche précise, dans son contrat d'objectifs et de moyens, sa politique concernant le campus de Saint-Etienne. Le conseil de campus en est informé et peut, le cas échéant, demander au directeur du campus de soumettre au comité exécutif des demandes liées aux spécificités économiques et territoriales du site stéphanois ; en cas de désaccord persistant, les dispositions de l'article 25.1 s'appliquent.
2. Il veille à la cohérence académique locale au regard des orientations prises par les instances centrales ;
3. Il adopte le budget du campus en lien avec le contrat d'objectifs et de moyens ;
4. Il délibère sur les questions relatives au développement de la vie étudiante et de campus ;
5. Il adopte le règlement intérieur du campus
6. Il assure la gestion et l'entretien des locaux du campus.

TITRE 7 : RESOLUTION DES CONFLITS ET EVOLUTION DU PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT

Article 25. Résolution des conflits

Article 25.1 Procédures de résolution de conflits

Dans le cas d'un conflit au sein d'un pôle notamment entre les entités internes, il appartient au directeur de ce pôle de proposer une solution de conciliation. Si celle-ci échoue, il appartient au comité exécutif de proposer une solution de conciliation. Si le conflit n'a pu être résolu entre les entités internes, le Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne saisit une commission de conciliation dont la composition est précisée dans le règlement intérieur de l'Université.

Dans le cas d'un conflit entre pôles ou impliquant le campus de Saint-Etienne, il appartient au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne de proposer une solution de conciliation après instruction et avis du comité exécutif. Si le conflit n'a pu être résolu entre les pôles ou entre un pôle et le campus de Saint-Etienne, le Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne saisit une commission de conciliation dont la composition est précisée dans le règlement intérieur de l'Université de Lyon.

Dans le cas d'un conflit entre l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'établissement-composante, la commission de résolution de conflits est saisie par le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne ou le président de l'établissement-composante.

Article 25.2 Commission de résolution de conflits entre l'établissement expérimental et l'établissement-composante

La commission de résolution de conflits est composée à parts égales de :

1. Membres élus hors établissement composante du conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne désignés par le conseil d'administration de l'Université ;
2. Membres élus du conseil d'administration de l'établissement-composante désignés par le conseil administration de l'établissement-composante ;
3. Personnalités extérieures désignées par le président du comité d'orientation stratégique.

La présidence de cette commission est assurée par le président du comité d'orientation stratégique, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Dans un délai maximal de trois mois, elle propose une solution de conciliation, qui comprend un plan d'actions et un calendrier, au conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et à celui de l'établissement-composante. Les conseils d'administration se prononcent à la majorité absolue des membres en exercice sur cette solution de conciliation. En cas de conflit budgétaire, la commission propose une solution afin que l'établissement-composante dispose d'un budget exécutoire au premier janvier de l'année civile suivante.

Article 26 Arrêt de la participation d'un établissement-composante à l'Université de Lyon Saint-Etienne

Avant d'enclencher une procédure de retrait ou d'exclusion, l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'établissement-composante négocient de bonne foi. En cas d'échec de la procédure décrite à l'article 25, l'Université de Lyon Saint-Etienne et l'établissement composante enclenchent la procédure de retrait ou d'exclusion.

La décision de déclencher la procédure de retrait ou d'exclusion est prise par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne ou de l'établissement-composante par un vote à la majorité absolue des membres en exercice pris sur la base d'un exposé motivé. Les motifs invoqués doivent relever d'un manquement majeur de l'un des établissements à ses engagements ou d'une différence manifeste et structurelle entre les choix stratégiques de l'établissement-composante et ceux de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Le retrait ou l'exclusion intervient dans tous les cas dans un délai de trois mois à compter du vote du conseil d'administration qui enclenche la procédure de sortie.

L'accord de retrait ou d'exclusion, approuvés à la majorité absolue des membres en exercice des conseils d'administration, comprend une répartition de l'actif et du passif entre l'établissement-composante et l'Université de Lyon Saint-Etienne sur la base d'une clé de répartition fondée sur des critères objectifs ainsi que les modalités éventuelles de la poursuite d'une coopération sur des champs particuliers.

Article 27 Conditions d'entrée d'un établissement au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne

Un établissement souhaitant fusionner avec l'Université de Lyon Saint-Etienne ou l'intégrer saisit le président de l'université d'une demande motivée et circonstanciée.

Toute demande est accompagnée de la décision adoptée par l'organe délibérant de l'établissement demandeur. Cette demande doit être conforme à la stratégie et à l'organisation de l'Université.

Pour une entrée en qualité d'établissement-composante, la demande précise les compétences qu'il souhaite transférer, partager ou coordonner.

Le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne et le conseil d'administration de l'ENS de Lyon approuvent la décision d'intégration à la majorité absolue des membres en exercice. Après approbation par les deux conseils, la procédure de modification des statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne peut être mise en œuvre.

Cet article s'applique aussi aux établissements associés par décret.

TITRE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

Article 28. Dispositions générales

Les représentants élus des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, sociaux et de santé bénéficient, pour l'exercice de leur mandat, d'autorisations spéciales d'absence comparables à celles prévues en faveur des représentants syndicaux par la législation relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

Toute convocation à un conseil, commission et comité donne droit à une autorisation spéciale d'absence pour les élus étudiants, tant pour le membre titulaire que pour son suppléant. Le bénéfice de la dispense est subordonné à leur présence à la réunion à laquelle ils ont été convoqués.

Les membres des conseils, commissions et comités peuvent assister à la réunion de l'instance concernée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Les membres des conseils, commissions et comités peuvent être consultés par le président de l'instance concernée, par voie électronique entre deux réunions programmées de cette instance, pour toute question urgente. Les décisions et avis sont pris dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour les délibérations habituelles. Il est rendu compte aux membres de la décision ou de l'avis pris dès la réunion suivante du conseil.

Article 29 Quorum

Les conseils, commissions et comités ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou représentée, ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, le président de l'instance concernée procède à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance. Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Les séances des conseils, commissions et comités ne sont pas publiques.

Article 30 Votes

Les décisions et avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou exceptions expressément prévues par les présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée, à distance ou à bulletin secret.

En dehors des questions individuelles pour lesquelles le vote est obligatoirement à bulletin secret, si le vote à bulletin secret est demandé par un membre d'un conseil, d'une commission ou d'un comité, cette demande est soumise à l'approbation des membres présents et représentés, qui doivent l'approuver à la majorité.

Article 31 Suppléants

Lorsque les membres des conseils ou des commissions disposent d'un suppléant, ce dernier est autorisé à assister à la séance du conseil ou de la commission en même temps que le titulaire. Le suppléant, en présence du titulaire, ne participe pas aux débats et ne peut en aucun cas prendre part aux délibérations et au vote.

Article 32 Dispositions applicables à la composition de la commission des affaires individuelles et des formations restreintes des conseils de formation et de recherche

Lorsqu'elles examinent des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, ces instances sont composées à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et assimilés et des autres enseignants-chercheurs et assimilés dans les conditions fixées par le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition restreinte du conseil académique des universités.

Lorsque la composition de l'instance ne permet pas le respect des dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le président de l'université choisit parmi les membres élus de cette instance ceux appelés à constituer la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités

La proposition du président comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée afin d'assurer le respect des dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Elle est adressée aux membres de l'instance concernée.

Les membres de l'instance peuvent faire une proposition alternative, dans le respect de l'alinéa précédent. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la proposition du président.

Si aucune autre proposition n'est transmise au président dans le délai mentionné ci-dessus, la proposition du président est retenue. Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président, au vote des membres de la formation restreinte de l'instance concernée. La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président choisit la proposition à retenir parmi celles-ci.

TITRE 9. DISPOSITIONS ELECTORALES APPLICABLES AUX DIFFERENTS CONSEILS

Article 33 Organisation des élections universitaires

Le président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, assisté d'un comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation de l'ensemble des élections universitaires. Il peut déléguer cette compétence aux directeurs de composantes pour les périmètres les concernant.

La composition et les missions du comité électoral consultatif sont précisées dans le règlement intérieur conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Sous réserve des dérogations prévues par les présents statuts et par les statuts des composantes, les élections se déroulent conformément aux dispositions du code de l'éducation et notamment des articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-2 à 719-40 du code de l'éducation. Elles ont lieu soit à l'urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Article 34 Les conditions d'exercice du droit de suffrage

Sous réserve des dispositions prévues par les présents statuts, sont électeurs dans les conditions fixées par le code de l'éducation, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et les étudiants de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Sont électeurs dans le collège étudiant les personnes visées à l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

Les personnels et les étudiants d'un établissement-composante sont également électeurs et éligibles pour les élections au sein des instances centrales et du pôle auquel l'établissement-composante participe, à l'exception des instances représentatives du personnel et de la commission des affaires individuelles et dérogations prévues dans les présents statuts.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique appartenant à une structure de recherche figurant sur la liste annexée au règlement intérieur sont électeurs et éligibles, et dont la liste initiale est donnée en annexe 3

Par dérogation au code de l'éducation, les procurations peuvent être établies au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

Par dérogation au code de l'éducation, le président de l'établissement proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 35 Conditions d'éligibilité et mandats

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

À l'exception du président, et, le cas échéant de son représentant, nul ne peut siéger dans plus d'une instance centrale de l'Université de Lyon Saint-Etienne (conseil d'établissement, commission des affaires académiques, commission de la vie universitaire et des campus, commission des affaires individuelles). Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de pôle de formation et de recherche, exceptés les membres extérieurs au pôle.

À l'exception des étudiants et des membres du comité d'orientation stratégique, les mandats des membres des instances statutaires ont une durée de cinq ans. Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des membres du conseil d'établissement, de la commission des affaires individuelles, de la commission de la vie universitaire et des campus, et de la commission des affaires académiques court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Si un siège devient vacant et qu'il n'est plus possible d'assurer le remplacement par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, il n'est procédé à un renouvellement partiel que si la durée de mandat restant à courir est supérieure à six mois.

Les représentants des étudiants sont élus pour une période de trente mois.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu, sauf exception expressément prévue par les présents statuts, ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des personnalités extérieures est renouvelable une fois. En dehors du collège des personnalités extérieures désignées du conseil d'administration pour lequel les dispositions des articles 9.1 et 10.1 s'appliquent, la composition des collèges des personnalités extérieures des autres conseils et commissions doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes.

Article 36. Dispositions électorales spécifiques aux instances centrales

Article 36.1 Le conseil d'établissement

Pour les élections des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés au conseil d'établissement de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'établissement de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Pour les élections des représentants du collège A au conseil d'établissement de l'université, il est attribué trois sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes selon la règle du plus fort reste.

Pour les élections des représentants du collège B au conseil d'établissement de l'université, il est attribué deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes selon la règle du plus fort reste.

Pour l'élection du représentant du collège C au conseil d'établissement de l'université, le siège est attribué au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 36.2 L'assemblée académique

Article 36.2.1 La commission des affaires académiques de l'assemblée académique

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche. Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, n'exerçant pas leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche élisent leur représentant au suffrage direct.

Les représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle sont désignés selon les modalités définies dans les statuts de l'école universitaire de premier cycle.

Les représentants des étudiants inscrits au sein d'un pôle de formation et de recherche sont désignés par et parmi les élus du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle de formation et de recherche. Les représentants du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle se réunissent en congrès pour élire leur représentant, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Après leur désignation au sein de la commission des affaires académiques de l'assemblée académique, le mandat des membres n'est plus lié à la qualité de représentant au sein des conseils de formation et de recherche des pôles ou du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Article 36.2.2 La commission des affaires individuelles de l'assemblée académique

Les membres de la commission sont élus, par et parmi les enseignants-chercheurs et personnels assimilés. L'élection a lieu au suffrage direct, par catégories distinctes, au scrutin de listes à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

L'élection a lieu par circonscription. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont répartis dans les circonscriptions en fonction de leur groupe de section du Conseil national des universités (CNU). Les personnels assimilés qui ne relèvent pas d'une section du CNU sont affectés par le président de l'université Lyon Saint-Etienne sur proposition du directeur de pôle auquel ils sont rattachés, après accord de l'intéressé. Cette répartition est approuvée par délibération du conseil d'administration restreint.

La circonscription **Sciences, Ingénierie et Technologie** comprend vingt-quatre membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

La circonscription **Sciences de la Vie et Sciences de la Santé** comprend vingt membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

La circonscription **Droit, Économie, Gestion** comprend dix membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

La circonscription **Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales** comprend dix membres, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

Les listes doivent comprendre au moins deux candidats issus de deux campus différents, dont le campus de Saint-Étienne. Un candidat est réputé rattaché à un campus à la condition qu'il réalise au moins la moitié de son service d'enseignement statutaire sur ledit campus ou qu'il soit affecté à un laboratoire de recherche présent sur ce campus.

À l'exclusion des personnels de l'établissement-composante, sont électeurs et éligibles les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'établissement.

Article 36.2.3 La commission de la vie universitaire et des campus de l'assemblée académique

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles,

selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche. Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, n'exerçant pas leur fonction au sein d'un pôle de formation et de recherche élisent leur représentant au suffrage direct.

Les représentants des étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle sont désignés selon les modalités définies dans les statuts de l'école universitaire de premier cycle.

Les représentants des étudiants inscrits au sein d'un pôle de formation et de recherche sont désignés par et parmi les élus du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle de formation et de recherche. Les représentants du collège étudiant de la commission formation et du collège doctorants de la commission recherche de chaque pôle se réunissent en congrès pour élire leurs représentants.

Après leur désignation au sein de la commission de la vie universitaire et des campus de l'assemblée académique, le mandat des membres n'est plus lié à la qualité de représentant au sein des conseils de formation et de recherche des pôles ou du conseil de l'école universitaire de premier cycle.

Article 37 Dispositions électorales spécifiques aux autres instances

Article 37.1 Conseil de pôle

Les représentants des personnels et des étudiants siégeant au sein des conseils de pôles sont élus au scrutin direct, par circonscriptions électorales, selon les modalités définies dans les statuts de chaque pôle de formation et de recherche, à l'exception des représentants de l'établissement-composante au sein du pôle Sciences et Humanités, définies à l'article 15.3.2 des présents statuts.

Les enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants affectés à l'Université de Lyon Saint-Etienne, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, et en position d'activité sur deux pôles différents, peuvent exercer leur droit de vote pour l'élection des conseils dans les deux pôles selon les modalités suivantes :

1. ils sont électeurs de droit au sein des conseils du pôle auquel ils sont affectés pour leur service d'enseignement ;
2. ils sont électeurs, sur demande, dans le pôle auquel ils ne sont pas affectés pour leur service d'enseignement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement statutaire de référence ou qu'ils effectuent leur recherche dans une unité de recherche rattachée à titre principal à ce pôle.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public de recherche exerçant leur activité de recherche dans une unité de recherche de l'Université de Lyon Saint-Etienne peuvent exercer leur droit de vote dans deux pôles selon les modalités suivantes :

1. ils sont électeurs de droit dans le pôle auquel est rattachée, à titre principal, l'unité de recherche où ils exercent leur recherche ;
2. ils sont électeurs, sur leur demande, dans un autre pôle où ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires de référence d'un enseignant-chercheur.

En dehors des dérogations prévues ci-dessus, nul ne peut exercer son droit de vote dans plus d'un pôle.

Lorsqu'un pôle de formation et de recherche regroupe des entités relevant de plusieurs grands secteurs de formation, les modalités électorales définies dans les statuts du pôle prévoient comment est assurée la représentation de ces différents secteurs dans le conseil du pôle. Ces statuts devront prévoir une représentation des personnels et étudiants du campus de Saint-Etienne.

Pour le pôle Sciences et Humanités, les représentants des personnels et des étudiants siégeant au sein du conseil de pôle sont, pour une partie, désignés par et parmi les membres siégeant au titre des collèges correspondants au sein du conseil d'administration de l'ENS de Lyon, et pour l'autre partie, élus par circonscription en ce qui concerne les représentants du pôle hors ENS de Lyon, tel que définis dans les statuts du pôle.

Article 37.2 Commission formation et commission recherche

Les statuts de chaque pôle de formation et de recherche précisent la composition de ces deux commissions, dans le respect de l'article 15.4 des présents statuts.

Les membres de ces deux commissions sont élus au suffrage direct par catégories distinctes, au scrutin de listes à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque entité interne, le cas échéant établissement-composante, est représentée au sein de chacune de ces commissions.

Pour le pôle Sciences et Humanités, les sièges des personnels et des étudiants font l'objet d'une répartition par circonscriptions électorales définies, pour la commission recherche, par les présents statuts et par les statuts du pôle pour la commission formation.

Article 37.3 Conseil de l'école universitaire de premier cycle

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage indirect par collèges distincts, par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des conseils de formation et de recherche des pôles, selon des modalités définies par les statuts de chaque pôle de formation et de recherche.

Les représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont élus au scrutin direct, par et parmi les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'école universitaire de premier cycle.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin direct par et parmi les étudiants inscrits à l'école universitaire de premier cycle, selon les modalités définies par ses statuts.

Article 37.4 Conseil des entités internes

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les entités internes des pôles de formation et de recherche sont administrées par un conseil dont la composition et les modalités électorales sont celles précisément prévues par les statuts des pôles de formation et de recherche.

Article 37.5 Conseil du campus de Saint-Étienne

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés sont élus au suffrage direct par collèges distincts et circonscriptions représentant les quatre grands secteurs de formation tels que définis à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, à raison de 4 représentants par circonscription, dès lors qu'ils réalisent au moins la moitié de leurs service d'enseignement statutaire sur le campus de Saint-Etienne ou qu'ils sont affectés à une unité de recherche implantée sur le campus.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin direct par et parmi les étudiants suivant leur formation sur le campus de Saint-Étienne.

Les représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont élus au scrutin direct par et parmi les personnels exerçant leur activité sur le campus de Saint-Étienne.

TITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Le règlement intérieur

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration par un vote pris à la majorité absolue des membres en exercice après avis de la commission des affaires académiques de l'assemblée académique. Il peut être modifié dans les mêmes conditions, sur proposition du président ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ou de deux tiers des membres en exercice de l'assemblée académique.

La partie du règlement intérieur qui concerne l'établissement-composante est soumise au vote de son conseil d'administration.

Article 39 Révision des statuts de l'université de Lyon Saint-Etienne

La révision des statuts peut être proposée par le président ou par la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Le conseil d'administration approuve toute demande de modification des statuts à la majorité absolue des membres en exercice, après avis de l'assemblée académique. Le président transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur la demande de modification des statuts, lesquels sont approuvés par décret.

Si des modifications apportées aux statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne concernent l'établissement-composante, celui-ci doit adopter ces modifications. Si des modifications apportées au statut de l'établissement-composante concernent l'Université, le conseil d'administration de celle-ci doit adopter ces modifications.

ANNEXES

Annexe 1 Liste des pôles de formation et de recherche

À sa création, l'Université de Lyon Saint-Etienne est composée de huit pôles de formation et de recherche. Ces pôles sont constitués d'entités, précisées ci-dessous :

Nom du pôle	Entités internes et composition du conseil
Biosciences et Sciences Pharmaceutiques	UFR biosciences (Université Lyon 1) Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (Université Lyon 1) Département de biologie (Université de St-Etienne)
Droit	Institut Faculté de droit (Université Lyon 3) Institut de la francophonie (Université Lyon 3) UFR Faculté de droit (Université Saint-Étienne) Institut du travail (Université Saint-Étienne)
Éducation et Sport	Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (Université Lyon 1) UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (Université Lyon 1) Département Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (Université Saint-Étienne) Département Sciences de l'éducation (Université Saint-Étienne) Institut Français de l'Éducation (ENS de Lyon)
Ingénierie	Le regroupement de composantes « Sciences et Ingénierie » de l'Université Saint-Etienne comprenant la faculté des sciences et techniques *(physique, chimie, informatique, génie et sciences industrielles)* et l'école Télécom Saint-Etienne. Le regroupement de composante « Sciences et Ingénierie » de l'Université Lyon 1 comprenant le département-composante Informatique, le département-composante Génie Électrique et Procédés, et l'école polytechnique.
Management et Science Actuarielle	Institut de Science Financière et Assurances (Université Lyon 1) IAE (Université Lyon 3) IAE (Université Saint-Etienne)
Santé Humaine	UFR Faculté de Médecine de Lyon Est, incluant le département de biologie humaine (Université Lyon 1) UFR Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud — Charles Mérieux (Université Lyon 1) UFR Faculté d'odontologie (Université Lyon 1) UFR Faculté de Médecine (Université Saint-Étienne) Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation (Université Lyon 1)

Sciences et Humanités	L'établissement-composante ENS de Lyon L'UFR Faculté des Sciences (Université Lyon 1) L'Observatoire de Lyon (Université Lyon 1) L'UFR Faculté des lettres et civilisations, hormis de département Info-Com (Université Lyon 3) L'UFR Faculté des langues (Université Lyon 3) L'UFR Faculté de philosophie (Université Lyon 3) Le regroupement de composantes « Sciences et Humanités de Saint-Etienne » comprenant l'UFR art lettres langues, l'UFR sciences humaines et sociale, le département d'études politiques et territoriales, le département d'économie, le département de mathématiques et le département de géologie de l'Université Saint-Etienne.
Sciences, Technologie et Société	IUT (Université Lyon 1) IUT (Université Lyon 3) IUT Saint-Étienne (Université Saint-Étienne) IUT Roanne (Université Saint-Etienne) Département-composante de mécanique (Université Lyon 1), Département Info-Com (Université Lyon 3)

Annexe 2 : Composition des conseils provisoires des pôles

I - Composition du conseil provisoire du pôle biosciences et sciences pharmaceutiques

Collèges	UFR Biosciences Université Lyon 1	ISPB Université Lyon 1	Département Biologie Université Saint-Étienne
Rang A	5	5	2
Rang B	5	5	2
Étudiants	3	3	1
BIATSS	3	3	1
Personnalités extérieures	2		

Il - Composition du conseil provisoire du pôle droit

	Faculté de droit Université Lyon 3	Institut de la Francophonie Université Lyon 3	Faculté de droit de Université Saint-Étienne
Rang A	5	0	4
Rang B	5	1	5
BIATSS	5	0	2
Étudiants	5	0	3
Personnalités extérieures	2	1	2

III - Composition du conseil provisoire du pôle éducation et sport

	INSPé*	UFR STAPS Université Lyon 1	Département STAPS Université Saint- Étienne	Département Sciences de l'éducation Université Saint-Etienne	Ifé (ENS)
Rang A	2	2	2	1	1
Rang B	2	2	2	1	1
BIATSS	1	1	1	1	1

Étudiants	1	1	1	1	
Personnalités extérieures	2	2	2	1	

*les collèges C, D et E sont assimilés au collège B

Les directeurs des entités internes sont membres de droit, s'ils ne font pas partie des membres élus désignés par leur conseil.

IV - Composition du conseil provisoire du pôle ingénierie

Collèges	Regroupement de composantes "sciences et ingénierie" de l'Université Saint-Étienne	Regroupement de composantes "sciences et ingénierie" de l'Université Lyon 1
Rang A	3	3
Rang B	3	3
BIATSS	3	3
Étudiants	3	3
Personnalités extérieures	7	

V - Composition du conseil provisoire du pôle management et science actuarielle

Collèges	ISFA	IAE	IAE Université Saint-Étienne
Rang A	3	4	2
Rang B	3	4	2
BIATSS	1	2	1
Étudiants	1	4	2
Personnalités extérieures	3	4	4

VI - Composition du conseil provisoire du pôle santé humaine

Collèges	UFR médecine Lyon-Est Université Lyon 1	Fac médecine et maïeutique Lyon-Sud Université Lyon 1	ISTR Université Lyon 1	Odontologie Université Lyon 1	UFR médecine Université Saint-Étienne
Doyen/directeur	1	1	1	1	1
Rang A	1	1	1	1	1
Rang B*	1	1	1	1	1
Chercheur titulaire (équipe labellisée)	1	1	1	1	1
BIATSS	1	1	1	1	1
Étudiants	1	1	1	1	1
Personnalités extérieures	1	1	1	1	1

*Le collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales est assimilé au collège B

VII - Composition du conseil provisoire du pôle sciences et humanités

Collèges	ENS de Lyon	Faculté des sciences Université Lyon 1	Observatoire des sciences de l'université Lyon 1	Fac Lettres et civilisations Lyon 3	Fac langues Lyon 3	Fac Philo Lyon 3	Regroupement de composantes "Sciences et Humanités" Université Saint-Étienne
Rang A	1	1		1			1
Rang B	1	1		1			1
BIATSS	1	1		1			1
Étudiants	1	1		1			1

Personnalités extérieures	1	1	1	1

VIII - Composition du conseil provisoire du pôle sciences, technologie et société

	IUT Université Lyon 1	IUT Université Lyon 3	IUT Roanne Université Saint-Étienne	IUT Saint-Étienne Université Saint-Étienne	Département-composante mécanique Université Lyon 1	Département InfoCom Université Saint-Étienne Lyon 3
Rang A	2	0	1	1	2	2
Rang B	1	1	1	1	2	2
Étudiants	1	1	1	1	1	1
BIATSS	2	1	1	1	1	0
Personnalités extérieures	1	1	1	1	1	1

Toute modification du nombre de pôles de formation et de recherche fera l'objet d'une modification des présents statuts.

Annexe 3 : Liste des unités de recherche

À sa création, l'Université de Lyon Saint-Etienne est composée de huit pôles de formation et de recherche. À ces pôles sont rattachées à titre principal des unités de recherche précisées ci-dessous :

Nom du pôle	Unités de recherche rattachées à titre principal
Biosciences et Sciences Pharmaceutiques	CIRI, CRCL, CRNL, ENES, ISC-MJ, ISC-L2C2, IVPC, LBBE, LBTI, LBVPAM, LEHNA, LEM, MAP, MMSB, SBRI
Droit	CERCRID, CLHDPP, EDIEC, EDP Lyon, EU, Centre de recherche en droit et management des services de santé, Relations internationales et études stratégiques
Éducation et Sport	ECP, L-VIS, S2HEP
Ingénierie	AMPERE, CETHIL, CREATIS, DISP, ERIC, IMP, INL, LHC, LIRIS, LMFA, MATEIS
Management et Science Actuarielle	COACTIS, LSAF, Magellan
Santé Humaine	BiiGC, CARMEN, CTO, CREATIS, GIMAP, HeSPeR, Homéostase, IMMUNO, INMG, LabTAU, LIBM, LyOS, NDC, P2S, P13, SAINBIOSE, SNA-EPIS, TAPE, UMRESTTE
Sciences et Humanités	ArAr, CEL, CELEC-CIEREC, CIHAM, CIRI, CMW, CRAL, EVS, GATE, HiSoMa, ICBMS, ICJ, IETT, ILM, IP2I, IRCE-Lyon, IRPhiL, LARHRA, LEM-CERCOR, LGL (dont LMV Saint Etienne), LHCEP, MARGE C2P2, ISA,LGPC, LMI L'ENS de Lyon est la tutelle des unités suivantes : CERCC, CRMN, IAO, ICAR, IGFL, IHRIM, LBM-CEll, LC@ENS, LIP, LP@ENS, RDP, Triangle, UMPA.
Sciences, Technologie et Société	BioDyMia, ELICO, LAGEP, LASPI, LBM-Choc, LMC2, LMFA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du

portant création de l'Université de Lyon Saint-Etienne et approbation de ses statuts

NOR :

Publics concernés : usagers et personnels des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne, et de l'Ecole normale supérieure de Lyon.

Objet : création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dénommé « Université de Lyon Saint-Etienne » et approbation de ses statuts.

Entrée en vigueur : l'Université de Lyon Saint-Etienne est créée le lendemain du jour de la publication du décret. Elle se substituera aux universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne et intègrera l'Ecole normale supérieure de Lyon, à compter du 1er janvier 2022.

Notice : le décret crée un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée, dénommé « Université de Lyon Saint-Etienne », et approuve ses statuts.

A compter du 1er janvier 2022, l'Université de Lyon Saint-Etienne résulte de la fusion des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne et regroupe en tant qu'établissement-composante, dans les conditions précisées dans ses statuts, l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS Lyon) qui conserve sa personnalité morale.

L'Université de Lyon Saint-Etienne est dirigée par un président, élu pour cinq ans (cf. article 7.1.1 des statuts). Le président est assisté d'un bureau. Il préside le comité exécutif (COMEX) et le conseil d'administration, composé du comité d'orientation stratégique et du conseil d'établissement ainsi que les instances de l'assemblée académique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universités ;

Vu le décret du 23 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret du 23 décembre 1970 portant érection d'unités d'enseignement et de recherche en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret n°73-738 du 26 juillet 1973 portant création des universités de Lyon-II, Lyon-III ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n° 2015-1007 du 18 août 2015 portant association de l'Ecole supérieure de chimie physique électronique de Lyon à l'université Lyon-I ;

Vu l'article 1er et à l'article 5-1 du décret 2016-180 du 23 février 2016 portant association de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne à l'université de Saint-Etienne ;

Vu le décret n° 2016-180 du 23 février 2016 portant association d'établissements publics du site lyonnais ;

Vu l'avis du comité technique de l'université Lyon-I en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique de l'université Lyon-III en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Saint-Etienne en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique de l'Ecole normale supérieure de Lyon en date du XXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Lyon-I en date du XXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Lyon-III en date du XXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Saint-Etienne en date du XXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX.

Décrète :

CHAPITRE I^ER
DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNIVERSITE DE LYON SAINT-ETIENNE

Article 1^er

Est créée l'Université de Lyon Saint-Etienne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée. L'Ecole normale supérieure de Lyon en est un établissement-composante.

Article 2

L'Université de Lyon Saint-Etienne est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

L'Université de Lyon Saint-Etienne assure l'ensemble des activités des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne. Elle partage et coordonne des compétences avec l'Ecole normale supérieure de Lyon, dans les conditions prévues dans les statuts de l'université de Lyon Saint-Etienne.

Article 4

Les statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne, annexés au présent décret, sont approuvés.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON

Article 5

Le décret du 7 mai 2012 susvisé est ainsi modifié comme suit :

1° A l'article 2, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Elle est un établissement-composante de l'Université de Lyon Saint-Etienne. » ;

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'école développe en propre une stratégie, en cohérence avec celle de l'Université de Lyon Saint-Etienne, à laquelle elle contribue.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect des articles 16 à 18, elle délivre, en son nom propre, des diplômes propres dont le diplôme de l'Ecole normale supérieure de Lyon conférant le grade de master.

Elle assure la préparation aux diplômes nationaux au moins égal au master qu'elle est accréditée à délivrer, qu'elle soit accréditée seule ou conjointement avec d'autres établissements. Elle délivre ces diplômes. Ils portent la signature de l'Université de Lyon Saint-Etienne. »

3° A l'article 5, avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« La commission prend l'avis du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. » ;

4° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Outre son président, le conseil d'administration est composé pour moitié des représentants élus des personnels, des élèves et des étudiants et pour moitié du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, membre de droit, d'au maximum deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur le territoire desquels est implantée l'école, désignés respectivement par leurs organes délibérants et des personnalités qualifiées et des représentants d'institutions partenaires mentionnés au deuxième alinéa.

« Les collectivités territoriales sont déterminées par le règlement intérieur. Le Président de l'ENS de Lyon siège au conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne en qualité de membre de droit.

« Le conseil scientifique comprend au minimum un tiers de représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche, des ingénieurs de recherche, des élèves et des étudiants. »

5° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Il adopte son budget propre en cohérence avec la stratégie de l'Université de Lyon Saint-Etienne à laquelle il contribue. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration délibère pour demander la fin de la participation de l'école à l'Université de Lyon Saint-Etienne et approuve l'accord de retrait, dans les conditions prévues par l'article 26 des statuts de l'Université de Lyon Saint-Etienne. ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats de personnels, des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne sont transférés à l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Les agents précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Les étudiants inscrits dans les universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne sont inscrits à l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Les étudiants administrativement inscrits à l'Ecole normale supérieure de Lyon sont également étudiants de l'université de Lyon Saint-Etienne.

Article 7

I. Un administrateur provisoire est nommé par le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités. Il exerce les compétences attribuées au président de l'Université de Lyon Saint-Etienne par les statuts de l'établissement jusqu'à l'élection du président.

II. Il organise les élections des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts de l'université.

Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il convoque et préside. Il est constitué de :

1° l'administrateur provisoire ;

2° un représentant pour chaque collège des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque collège des conseils d'administration des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon. En cas de partage égal des voix, un représentant est désigné par tirage au sort ;

3° un représentant désigné par le recteur de région académique.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats aux élections participent au comité.

III. Pour l'élection des membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne, sont électeurs et éligibles les personnels et usagers des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne et de l'Ecole normale supérieure de Lyon.

IV. L'administrateur provisoire demande aux collectivités territoriales et au MEDEF, CPME, CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne prévues à l'article 9.1 des statuts de désigner leurs représentants au conseil d'établissement. Dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats des élections, il convoque les membres élus du conseil d'établissement, les personnalités extérieures membres de la catégorie 1, ainsi que les membres du comité d'orientation stratégique prévu au V ci-dessous pour la désignation des personnalités extérieures de la catégorie 2 du conseil d'établissement.

V. A la création de l'Université de Lyon Saint-Etienne, le comité d'orientation stratégique est composé de :

1° le président du CNRS ou son représentant ;
2° le président de l'INSERM ou son représentant ;
3° un membre désigné conjointement par le directeur général des Hospices civils de Lyon et par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne ;
4° le président de l'INRIA ou son représentant ;
5° le président de l'INRAE ou son représentant ;
6° le directeur du Musée des confluences ou son représentant ;
7° deux présidents d'universités étrangères et deux directeurs de la recherche et/ou de l'innovation d'un groupe international désignés, après appel à candidature, par les membres du comité d'orientation stratégique prévus aux 1° à 6° du présent article et les membres élus du conseil d'établissement habilités à diriger des recherches.

Le mandat des membres du premier comité d'orientation stratégique prend fin à la date anniversaire de la deuxième année de mandat du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

VI. Dès que le conseil d'administration est complet, l'administrateur provisoire organise l'élection du président de l'Université de Lyon Saint-Etienne dans les conditions prévues par ses statuts. Il préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'Université de Lyon Saint-Etienne. Dans le cas où l'administrateur provisoire est lui-même candidat à la présidence de l'établissement, c'est le doyen d'âge des membres élus du conseil d'administration du collège des professeurs des universités et personnels assimilés, non candidat, qui préside la séance.

Les candidatures à la présidence de l'université doivent être formulées par écrit et accompagnées d'une déclaration d'intention écrite. Elles sont déposées au moins dix jours francs avant la date fixée pour l'élection. Un arrêté pris par l'administrateur provisoire fixe les modalités d'organisation de l'élection.

VII. Les représentants des usagers de la commission de la vie universitaire et des campus et de la commission des affaires académiques de l'assemblée académique siègent valablement sans les représentants des usagers inscrits dans l'école universitaire de premier cycle. Ces derniers siègent à compter de leur élection pour la durée du mandat restant à courir.

VIII. Pour la première mandature de la commission des affaires académiques, les composantes de l'université de Lyon Saint-Etienne désignent leur représentant dans un délai de six mois à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'université de Lyon Saint-Etienne. Le mandat des membres court à compter de la publication de la dernière désignation. À défaut de publication de l'ensemble des désignations, l'assemblée académique et la commission des affaires académiques siègent valablement en formation incomplète.

IX. Pour la première mandature du conseil de campus de Saint-Etienne, les trois personnalités mentionnées à l'article 24.4 (deux doctorants et une personnalité extérieure) sont désignées par les autres membres.

X. Pour la première mandature, l'administrateur provisoire est compétent pour désigner les personnalités extérieures dont la désignation n'est pas prévue par ailleurs.

Article 8

Il est institué au sein de l'Université de Lyon Saint-Etienne une assemblée provisoire qui comprend :

1° l'administrateur provisoire qui la préside ;

2° les présidents des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon ;

3° Trente-deux membres des conseils d'administration des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon désignés par et parmi les membres de chacun de ces conseils :

1. huit représentants du collège des professeurs ou assimilés (collège A), deux pour chaque établissement ;
2. huit représentants du collège des maîtres de conférences ou assimilés (collège B), deux pour chaque établissement ;
3. quatre représentants des étudiants, un pour chaque établissement ;
4. quatre représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, un pour chaque établissement ;
5. huit personnalités extérieures, deux pour chaque établissement en respectant la parité entre les femmes et les hommes.

Cette assemblée exerce les compétences du conseil d'administration de l'établissement expérimental, Université de Lyon Saint-Etienne, définies par les statuts de l'établissement jusqu'à l'installation du conseil d'administration dans les conditions fixées par ses statuts. Celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 9

L'administrateur provisoire de l'Université de Lyon Saint-Etienne désigne les directeurs provisoires des composantes sur propositions des présidents des universités Lyon-I, Lyon-III, de Saint-Etienne et de l'ENS de Lyon.

À la création de l'Université de Lyon Saint-Etienne, les pôles de formation et de recherche sont institués et dotés d'un conseil provisoire conformément à l'annexe 2 des statuts. Chaque membre est désigné par et parmi les membres siégeant au titre de la même catégorie au sein des instances des entités internes concernées, selon les modalités que chaque instance aura déterminées pour désigner ses représentants.

Chaque conseil provisoire de pôle détermine dans un délai de cinq mois à partir de la publication du présent décret des statuts provisoires du pôle permettant d'organiser les élections des membres des conseils. Au-delà de ce délai, ou en cas de désaccord persistant, le conseil d'administration élabore et arrête les statuts provisoires du pôle.

Le conseil de l'EU1C est installé dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'université de Lyon Saint-Etienne

Le directeur provisoire de pôle préside et fixe l'ordre du jour des conseils provisoires.

Article 10

Les conseils d'administration et les conseils académiques des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la mise en place effective de l'université de Lyon Saint-Etienne au 1er janvier 2022.

Les membres des conseils de l'Ecole normale supérieure de Lyon ainsi que son président demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'au terme de leur mandat.

Concernant les composantes des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne, leurs conseils et leurs directeurs demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences.

Article 11

Les comptes financiers des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne relatifs à l'exercice 2021 sont respectivement établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque université. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lyon Saint-Etienne.

Article 12

Le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement de l'Université de Lyon Saint-Etienne sont constitués conformément aux décrets du 15 février 2011, du 24 avril 2012, du 17 janvier 1986 et du 6 avril 1999 susvisés, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la constitution de ces instances, sont électeurs et éligibles les personnels des universités Lyon-I, Lyon-III et de Saint-Etienne.

Article 13

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au I de l'article D. 711-1, les alinéas : « 34° Lyon-I ; », « 36° Lyon-III ; » et « 67° Saint-Etienne ; » sont supprimés ;

2° A l'article D. 711-6-1 est ajouté un alinéa :

« X° Université de Lyon Saint-Etienne : décret n° 20XX-XX du XX ; » ;

3° Au 60° de l'article D. 718-5, les mots : « l'université de Saint-Etienne » sont remplacés par les mots : « l'Université de Lyon Saint-Etienne » ;

4° Au 9° de l'article D. 731-6, les mots : « Lyon-I » sont remplacés par les mots : « de Lyon Saint-Etienne ».

Article 14

A l'article 1er du décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universités, les mots : «, Saint-Etienne » sont supprimés.

Article 15

A l'article 1er du décret du 23 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel, les mots « Lyon-I, » sont supprimés.

Article 16

Dans l'annexe du décret du 23 décembre 1970 portant érection d'unités d'enseignement et de recherche en établissements publics à caractère scientifique et culturel, les lignes suivantes sont supprimées :

Lyon-I	Médecine E.-Herriot A.
	Médecine E.-Herriot B.
	Médecine Croix-Rousse.
	Médecine Sainte-Eugénie.
Saint-Etienne	Médecine.

Article 17

I. L'Ecole supérieure de chimie physique électronique de Lyon associée à l'université Lyon-I en application du décret du 18 août 2015 susvisé et l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en application du décret du 23 février 2016 susvisé sont associées à l'Université de Lyon Saint-Etienne.

II. A l'article 1er du décret du 18 août 2015 susvisé, les mots « Lyon-I » sont remplacés par les mots : « de Lyon Saint-Etienne ».

III. A l'article 1er et à l'article 5-1 du décret du 23 février 2016 susvisé, les mots « l'université de Saint-Etienne » sont remplacés par les mots « l'établissement expérimental Université de Lyon Saint-Etienne ».

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des articles 3, 5 et 6, des 1°, 3° et 4° de l'article 13, et des articles 14 à 17 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 19

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT

ANNEXE

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL « UNIVERSITÉ DE LYON SAINT-ETIENNE »

…

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-172

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

Modification du DIU prise en charge des traumatismes sévères

Exposé des motifs liés au COVID-19 :

L'université de Grenoble, partenaire de ce DIU, n'a pas pu organiser le 2ème et dernier séminaire d'enseignements du DIU. La dérogation a été validée par Grenoble.

Une annulation du DIU promotion 2019-2020 avec report d'inscription sans frais sur 2020-2021 est donc demandée.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu l'avis favorable du CCEM en date du 09 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable du CFVU en date du 29 septembre 2020 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la modification du **DIU prise en charge des traumatismes sévères**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'administrateur provisoire,

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-173

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 octobre 2020

DEMANDE DE DOMICILIATION DE l'ASSOCIATION ARTIST

Exposé des motifs :

L'association ARTIST (Association Roborative de l'IFSI St Joseph St Luc) a présenté devant le GTVE les motivations de sa demande de domiciliation à l'Université Lyon1.

Elle a démontré, la régularité de ses statuts et de son enregistrement en préfecture, l'existence d'un lien effectif avec l'établissement et l'apport qu'elle peut fournir à la vie étudiante et au rayonnement de notre établissement.

Le GTVE a émis un avis favorable concernant cette demande.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu l'avis favorable du GTVE en date du 15 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 29 septembre 2020;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la demande de domiciliation de l'association étudiante ARTIST.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur Provisoire,

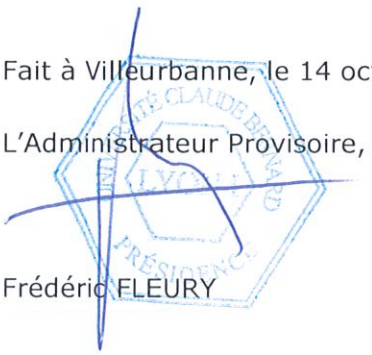

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : Lettre et statuts de l'assocoation

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

Le 01 décembre 2019
A Lyon,
Monsieur le Président de l'Université LYON I,

A l'heure de l'intégration au sein de l'Université Lyon 1, nous souhaiterions que notre association suive cette démarche en étant reconnue, elle aussi, par l'université.

Tout d'abord, nous souhaitons vous présenter l'association ARTIST.

L'Association Roborative de l'IFSI St Joseph St Luc (A.R.T.I.S.T) a été déclaré au Journal Officiel le 25 Mai 2012 avec le numéro de parution 20120023 et le numéro d'annonce 779.

Sous la dénomination d'Association Roborative de l'IFSI St Joseph St Luc, A.R.T.I.S.T est une organisation étudiante, administrée par les étudiant.e.s et dirigée par leurs pairs, fondant son fonctionnement sur la démocratie participative. Elle réunit les étudiant.e.s dans le respect mutuel des convictions personnelles et morales de chacun.e. Elle garantit la liberté de conscience, le respect du principe de la non discrimination. Elle défend le pluralisme dans le respect des valeurs humanistes, démocratiques et européennes. Elle permet l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes

L'association est constituée d'un bureau chargé de la gestion courante de l'association A.R.T.I.S.T.
Celui-ci est composé d'au moins 3 étudiant.e.s ayant les qualités de Président.e, Secrétaire général.e et trésorier.e, dont la présentation est détaillée dans nos statut.

À ces postes statutaires peuvent également s'ajouter des vices-président.e.s et des chargé.e.s de missions dans différents pôles. Parmis ces derniers on retrouve le Pôle innovation sociale par exemple. Celui-ci met en place des projets en lien avec les thématiques actuelles telles que le développement durable ou la précarité étudiante. Mais il peut aussi instauré des projets impulsés directement par les besoins et les souhaits de nos étudiant.e.s. Il s'agit donc d'un pôle évoluant constamment en fonctions des demandes.

Le nombre et les attributions des vices-président.e.s et chargé.e.s de missions, sont définis au moment de l'élection du Bureau par le/la Président.e qui présente sa liste.

Nous souhaitons également vous présenter les objectifs de notre association.

L'association ARTIST a,en effet, pour but :

- Favoriser l'intégration des étudiant.e.s dans la vie universitaire.
- Concrétiser des projets internes ou en lien avec d'autres associations.

- Participer à la vie active des étudiant.e.s de l'institut et également en dehors des heures de formation.
- Promouvoir l'existence de l'institut au sein de la communauté Lyonnaise et au national.
- Promouvoir, représenter et défendre les droits et intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des étudiant.e.s.
- Encourager l'engagement des étudiant.e.s au sein de structures associatives, d'initiatives citoyennes, de projets solidaires, en leur assurant une formation et un accompagnement cohérent valorisant les compétences acquises.

I. Projets mis en place par l'association

- Paniers Aubergines :

Projet permettant aux étudiant.e.s d'avoir accès à des fruits de saisons, bios, locaux à des prix attractifs. Il permet à la fois de lutter contre la précarité étudiante et promeut une alimentation saine et locale.

- Semaine du bien-être :

Projet visant à promouvoir le bien-être, la culture et la sensibilisation à la précarité étudiante. Cette semaine est constituée de 5 jours thématiques. L'alimentation et le développement durable avec des ateliers cuisines (présence d'une diététicienne). le Sport et la Détente avec du pilates, DO-in, méditation, sophrologie., la Culture avec des expositions de photos de sensibilisation aux différents dons (don de sang, de plasma , de plaquettes…),la Solidarité avec un repas solidaire où chaque étudiant.e.s apportait à manger et enfin la précarité avec un vide dressing permettant de recycler et d'acheter des vêtements à bas prix.

- Mois sans tabac :

Suivant la démarche gouvernementale, le mois sans tabac permet à nos étudiant.e.s fumeurs d'être accompagné.e.s dans cette dure démarche via la distribution de kits, des affiches de sensibilisation mais aussi grâce à des kits destinés aux non fumeurs afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent soutenir leurs proches.

II. Implication de votre association dans la vie du campus de Lyon 1

L' IFSI de St Joseph St Luc se situe assez loin du campus universitaire voilà pourquoi la promotion de la vie étudiante est très importante pour l'association ARTIST. Nous souhaitons continuer à nous engager pour nos étudiant.e.s qui sont de ce fait isolé.e.s de la vie du campus en proposant des événements et en promouvant ceux proposés par l'université et son réseau.

Recevez, monsieur le Président de l'université, nos salutations respectueuses.

Pierchon Clothilde,
Présidente de l'association A.R.T.I.S.T
(Association Roborative de l'IFSI de St Joseph St Luc).

STATUTS

Association Roborative de l'IFSI St Joseph St Luc

L'association ARTIST a été déclaré au Journal Officiel le 25 Mai 2012 avec le numéro de parution 20120023 et le numéro d'annonce 779.

Les présents statuts ont été adoptés le 04 Octobre 2018 à Lyon.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Constitution

Sous la dénomination de Association Roborative de l'IFSI St Joseph St Luc (ARTIST). Les membres qui auront adhéré aux présents statuts forment une association à but non lucratif conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 : Siège - Durée

Le siège social se trouve dans l'IFSI St Joseph St Luc, 42 bis Rue Professeur Grignard, 69007 Lyon. Une assemblée générale extraordinaire peut décider de son transfert.
La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Buts

L'association ARTIST a pour but :

- Favoriser l'intégration des étudiant.e.s.
- Concrétiser des projets internes ou en lien avec d'autres associations.
- Participer à la vie active des étudiant.e.s de l'institut et également en dehors des heures de formation.
- Promouvoir l'existence de l'institut au sein de la communauté Lyonnaise et au national.
- Promouvoir, représenter et défendre les droits et intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des étudiant.e.s.
- Encourager l'engagement des étudiant.e.s au sein de structures associatives, d'initiatives citoyennes, de projets solidaires, en leur assurant une formation et un accompagnement cohérent valorisant les compétences acquises.

L'adhésion à l'association ARTIST implique la poursuite de ces buts.

Article 4 : Valeurs de l'association ARTIST

ARTIST est une organisation étudiante, administrée par les étudiant.e.s et dirigée par leurs pairs, fondant son fonctionnement sur la démocratie participative. Elle réunit les étudiant.e.s dans le respect mutuel des convictions personnelles et moral de chacun.e. Elle garantit la liberté de conscience, le respect du principe de la non-discrimination. Elle défend le pluralisme dans le respect des valeurs humanistes, démocratiques et européennes.
Elle permet l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes.

L'adhésion à l'association ARTIST implique le respect de ces valeurs.

Titre II : gestion des membres

Article 5 : Les membres adhérent.e.s

Parmi les étudiant.e.s de l'IFSI St Joseph St Luc. Sont adhérent.e.s, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de cinq euros à titre de cotisation.
Ces membres ont un droit de vu sur les projets de ladite association. Ils ont également un droit de vote lors des assemblées générales. Et peuvent demander un accès consultatif aux Réunions de Bureau.

Article 6 : Les membres actifs

Parmi les étudiant.e.s de l'IFSI st Joseph St Luc. Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de cinq euros à titre de cotisation et de subvenir aux besoins humains de l'association.
Ces membres ont un droit de vu sur les projets de ladite association. Ils ont également un droit de vote lors des assemblées générales. Et peuvent participer activement aux délibérations lors des Réunions de Bureau mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 7 : Les membres d'honneur

Sont membre d'honneur, les personnes physiques ou morales proposées par le bureau pour services rendu à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Cependant ils ne sont pas conviés aux Réunions de bureau, sauf sur invitation du bureau. Ils n'ont pas de droit délibératif, mais seulement consultatif.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :
1 - Par démission notifiée par lettre adressée au/à la Président.e de l'association ARTIST. A la date de réception de la lettre portant la démission, il court un délai jusqu'au conseil d'administration suivant, où la démission devient définitive. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.
2 - Par exclusion prononcée dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, ou par la non implication dans plus de trois événements de l'association l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
3 - Par la dissolution de l'association membre.
4 - Acte illégal.
5 - Décès.

Titre III : Le Bureau de l'association ARTIST

Article 9 : Le Bureau

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association ARTIST. Il prépare les travaux des Conseils d'Administrations et des Assemblées Générales et met en application les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'association et tend à la réalisation de ses buts.

Article 10 : Composition

Le Bureau est composé d'au moins 3 étudiant.e.s :

- Un.e Président.e.
- Un.e Secrétaire général.e.
- Un.e Trésorier.e.

À ces postes statutaires pourront s'ajouter :

- Des vices-président.e.s chargé.e.s de domaines particuliers.
- Éventuellement des Chargé.e.s de missions de domaines particuliers.
- Éventuellement un.e Vice-Président.e général ou Co-Président.e.
- Éventuellement un.e Secrétaire général.e adjoint.e ou Co-Secrétaire général.e.
- Éventuellement un.e Trésorier.e adjoint.e ou Co-Trésorier.e.

Le nombre et les attributions des vices-président.e.s sont définis au moment de l'élections du Bureau par le/la Président.e qui présente sa liste. Les vices-président.e.s secondent le président.

La composition du bureau doit veiller à représenter au mieux la diversité de ses adhérent.e.s et tendre à la parité.

a. Le/la Président.e de l'association ARTIST

Le/la Président.e de l'association ARTIST, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il/elle préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les Réunions de Bureau de l'association ARTIST.

Le/la Président.e de l'association ARTIST ordonne les dépenses tenu par la validation du Conseil d'administration. A ce titre, il est le titulaire principal du ou des comptes bancaires de l'association et donne procuration à la trésorerie de l'association. Il rend compte de son action devant le Conseil d'Administration et en fin de mandat devant l'Assemblée Générale de passation. Le/la Président.e décide de l'action en justice, qu'il doit faire acter par le Conseil d'Administration suivant cette décision.

b. Le/la Secrétaire Général.e

Le/la Secrétaire Général.e est chargé.e des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et il/elle s'assure de la bonne tenue des archives. Il sera tenu une archive des procès-verbaux des séances de toutes les instances de l'association ARTIST.

Le secrétariat général assurera la rédaction d'un relevé de décisions prises dans les Conseils d'administration, Assemblées Générales et réunion de bureau afin de pouvoir assurer une meilleure application de celles-ci.

Le/la Secrétaire Général.e doit faire connaître dans le mois, à la préfecture du Rhône, les déclarations concernant : les changements intervenus dans la composition du Bureau ; les modifications apportées aux Statuts ; le transfert de son siège ; la dissolution.

c. Le/la Trésorier.e

Le/la Trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association ARTIST. Il/elle effectue tous les paiements, reçoit toutes sommes dues à l'association ARTIST et en donne bonne et valable quittance.

Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées sous son autorité.
Il/elle rend compte aux Assemblées Générales qui approuvent, s'il y a lieu, sa gestion.
Il/elle informe régulièrement le Bureau de la situation financière de l'association.
Il/elle prépare le budget prévisionnel annuel sur l'année civile, ainsi qu'un budget de chaque événement qu'il/elle soumettra à l'Assemblée Générale suivante.
Il/elle doit impérativement présenter, au Conseil d'Administration, un bilan financier pour chaque projet où la trésorerie est engagée.

Article 11 : Élection du Bureau

Le bureau est élu pour un an par l'Assemblée Général, par scrutin. L'élection est acquise à la majorité absolue. Le règlement intérieur précise les modalités.

Le Bureau peut remplacer des membres démissionnaires, coopter un nouveau membre sur proposition du/de la Président.e. Cette cooptation doit être ratifiée par les membres du bureau.

Titre IV : Administration et Gestion

Article 12 : Mécanismes des procédures de vote

Pour qu'une position ou motion soit adoptée et reconnue comme faisant foi par l'association ARTIST elle doit être validée à la majorité relative, sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement intérieur.

Dans le cas d'une divergence de position entre les membres de l'association ARTIST, est pris en compte l'ensemble des voix délibératives. En cas de parfaite égalité lors du vote, le/la présidente aura la charge de prendre la décision finale.
En cas d'une majorité d'abstention le vote est repoussé au prochain Conseil d'Administration, à la prochaine Assemblée Générale ou prochaine Réunion de Bureau.

Article 13 : Attribution, composition et fonctionnement des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Généralités :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 3 adhérents de l'association ARTIST.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle ; elle pourra cette fois délibérer quelque soit le nombre de membres représentés.

Les ordres du jour des instances délibératives de l'association ARTIST sont fixés par le Bureau et son envoyé au minimum trois jours avant la tenue de ces instances.

Tout membre administrateur peut adresser au Secrétariat Général, par courriel au moins 24 heures avant l'instance délibérative un point complémentaire à l'ordre du jour. Pour tout ajout à l'ordre du jour notifié au Bureau par courriel devra être adopté en début de séance.

Article 13-1. Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée par le bureau ou à la demande des deux tiers des membres administrateurs.
Elle comprend tous les membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat général. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le/la Président.e, assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la Trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérent.e.s de l'association ARTIST, présents ou représentés.
Toutes les délibérations sont prises à main levée.
Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les adhérent.e.s, y compris absents ou représentés.

Article 13-2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a les mêmes conditions et les mêmes dispositions que les Assemblées Générales ordinaires à l'exception de la condition d'urgence que doivent comporter les points abordés à l'ordre du jour.

Elle peut être convoquée seulement une semaine avant sa tenue.

Il se compose de l'ensemble des adhérents de l'association ARTIST.

Article 13-3. Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par le Bureau restreint (Président.e, Secrétaire Général.e et Secrétaire Adjoint.e / ou Co-secrétaire, Trésorier.e et Vice-Trésorier.e / ou Co-Trésorier.e, Vice-Président.e Général / ou Co-Président.e), élus pour une année par l'assemblée générale.
Les membres sont rééligibles.
Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration générale de l'association ARTIST.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le/la Président.e au moins trois jours avant sa tenue.

Le Conseil d'Administration peut convier des membres invités faisant parti du Bureau, ces membres possèdent alors une voix consultative et délibérative, mais n'ont pas un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration se doit de voter les bilans financiers présenté par le/la Trésorier.e après chaque évènements.

Article 13-4. Conseil d'administration à distance

Le conseil d'administration à distance a les mêmes conditions et les mêmes dispositions que les Conseils d'administration à l'exception de la condition d'urgence que doivent comporter les points abordés.
La convocation de ce type de conseil d'administration est adressée par voie électronique 24 heures avant le début du conseil d'administration.
Les motions à valider sont présentées en pièce jointe à l'ordre du jour accompagné de tout document utile à la compréhension du dossier.
Le formulaire de vote envoyé par mail marque le début du conseil d'administration. La durée de vote est de 24 heures.

Article 13-5. Réunions de Bureau

Les réunions sont convoquée par le/la Président.e. L'ordre du jour et les convocations sont rédigées et envoyé par le/la Secrétaire Général.e au moins une semaine à l'avance.

Les réunions de Bureau sont composées de l'ensemble des membres du Bureau. Le Bureau peut convier des membres invités (adhérents, membres actifs, membre d'honneur), ces membres possèdent alors une voix consultative.
Les membres actifs possèdent une voix délibérative, mais n'ont pas un droit de vote pendant les procédures de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Ces Réunions de Bureau devrons êtres réalisés à rythme régulier, idéalement une fois par semaine en fonction des impératifs de ces membres.

Article 14 : Procurations

En cas d'absence, les membres administrateurs peuvent donner procuration à un autre membre administrateur uniquement.

Une personne physique peut porter trois voix délibératives au maximum, dont une procuration.

Article 15 : Indemnisations

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre V : Ressources de l'association

Article 16 : Financement de l'association ARTIST

Les ressources de l'association ARTIST sont constituées :

1 - Des cotisations des adhérent.e.s.
2 - Des subventions.
3 - Des contributions des partenaires.
4 - De dons et legs.
5 - De toutes autres ressources autorisées par la loi.
6 - De la vente de produits ou de services.

Les dépenses ordinaires concernent :

- Les frais de matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'association ARTIST.
- Les remboursements des frais avancés par les membres du Bureau dans l'intérêt de l'association ARTIST.

Les dépenses sont en rapport avec les projets et le but de l'association.

Un quitus sera présenté au conseil d'administration pour s'assurer de la transparence financière de la structure.
Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous les membres de l'association ARTIST sur demande.

Titre VI : Modification, dissolution, règlement intérieur

Article 17 : Statuts

Les statuts peuvent être modifiés:

- Sur proposition de la moitié des membres administrateurs.
- Sur proposition du Bureau.

Les modifications doivent être proposées au Bureau, puis validées par l'assemblée générale.
Le vote du changement de statut se fait à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Article 18 : Bureau

Le Bureau de l'association ARTIST fera connaître à la préfecture dont elle dépend dans les deux mois :

- Toutes modifications des statuts.
- Tous changements intervenus dans son administration et sa direction.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévotion du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association

autre chose que leurs apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue la dissolution.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale à la majorité absolue, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Roque Dylan, Président.

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-174

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

DEMANDE DE DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION DE LYON EN LARGE

Exposé des motifs :

L'association DE LYON EN LARGE a exposé devant le GTVE du 15 septembre 2020 les motivations de sa demande de domiciliation à l'Université Lyon1. A l'issue du vote en séance, le GTVE a émis un avis défavorable au motif suivant :

- Cette association n'a pas su démontrer la pérennité de sa demande. Leur demande ciblait l'organisation d'un seul et unique congrès dans l'année (106ème Congrès de l'UNECD).

Lors de la séance du 29 septembre 2020, la CFVU a examiné la demande de cette association et a émis un avis défavorable pour les mêmes raisons que le GTVE.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis défavorable du GTVE en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CFVU en date du 29 septembre 2020 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration n'a pas approuvé** la demande de domiciliation de l'association DE LYON EN LARGE à l'Université Lyon1.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur Provisoire,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : lettre et statuts de l'association.

Tatiana CARON

M. le président de l'université
Claude Bernard, Lyon 1

A Lyon, le 08/06/2020

Monsieur le Président,

Notre association *De Lyon en large* a été récemment créée dans le but d'organiser le 106e Congrès de l'UNECD (Union Nationale des Etudiants en Chirurgie Dentaire).

Le siège social ayant été provisoirement fixé à l'adresse de la faculté d'odontologie, j'ai l'honneur, en tant que président de l'association, de vous demander de bien vouloir nous accorder une domiciliation auprès de l'UCBL.

En effet, tous les membres du bureaux faisant partie de l'UCBL, nous avons pris connaissance de votre charte étudiante et y adhérons en tout point. Votre accord de domiciliation nous permettrait de bénéficier de locaux ponctuels pour organiser nos réunions ainsi que d'une plus grande visibilité auprès des étudiants de l'université de Claude Bernard afin de promouvoir au mieux l'événement que nous organisons.

De plus, il nous semblait important de représenter notre université au travers de cette domiciliation. Notre évènement étant ouvert à tous les étudiants, certains étant originaires d'autres villes voire pays, nous espérons mettre en lumière et ainsi valoriser au mieux l'UCBL. C'est, en effet, l'occasion pour nous d'organiser un évènement en accord avec les valeurs de l'UCBL, que nous partageons grandement, afin de prévoir un congrès cohérent avec nos objectifs. Nous souhaitons que cet évènement retranscrive ces valeurs afin que les étudiants présents puissent bénéficier de celles-ci.

Espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Tatiana Caron,
Présidente de l'association *De Lyon en large*

STATUTS DE l'ASSOCIATION

L'association "Congrès de Lyon en large"

Sommaire

- **ARTICLE 1 : Nom et siège - 2**
- **ARTICLE 2 : Objet et but - 2**
- **ARTICLE 3 : Les moyens d'action - 2**
- **ARTICLE 4 : Durée - 3**
- **ARTICLE 5 : Les ressources - 3**
- **ARTICLE 6 : Les membres - 3**
- **ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion - 3**
- **ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre - 3**
- **ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire: convocation et organisation - 4**
- **ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire - 4**
- **ARTICLE 11 : La direction - 5**
- **ARTICLE 12 : Accès à la direction - 5**
- **ARTICLE 13 : Les postes de la direction - 5**
- **ARTICLE 14 : Les réunions de la direction - 6**
- **ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction - 6**
- **ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais - 7**
- **ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation - 7**
- **ARTICLE 18 : Modification des statuts - 7**
- **ARTICLE 19 : Dissolution de l'association - 7**
- **ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes - 8**
- **ARTICLE 21 : Le règlement intérieur - 8**
- **ARTICLE 22 : La philosophie - 8**
- **ARTICLE 23 : Approbation des statuts - 8**

TC CL NQ

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents Statuts, il est formé une association dénommée: **Congrès de Lyon en large**.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au **11 Rue Guillaume Paradin, 69008 LYON Rhônes (Auvergne Rhônes Alpes)**, il peut être transféré sur simple décision du bureau. L'association est inscrite au registre des associations de la préfecture de:

LYON

Préfecture du Rhônes

16 Rue Bonnel

69003 LYON

Tel 04 72 61 61 61

ARTICLE 2 : Objet et but

Cette association a pour objet d'organiser le 106ème congrès de l'Union Nationale des Etudiants en Chirurgie Dentaire. L'UNECD est l'association regroupant l'ensemble des étudiants en chirurgie dentaire des 16 unités de Formation et de Recherche (UFR) d'odontologie de France.

Ce congrès sera organisé à Lyon en 2021 suite au vote des administrateurs de l'UNECD, au cours de l'assemblée générale du 26 janvier 2020.

Le déroulé du congrès est à la charge de l'UNECD ; et l'ensemble des organisations logistique, matérielle et financière sont à la charge de l'association Congrès de Lyon en Large.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Permettre la rencontre entre l'assemblée générale de l'Union Nationales des Etudiants en Chirurgie Dentaire avec les acteurs de la profession de chirurgien dentiste
- Permettre le déroulement de l'assemblée générale de l'Union Nationale des Etudiants en Chirurgie Dentaire
- Permettre un contact entre les participants du congrès et des organismes publics et privées
- Permettre aux étudiants participants de découvrir la ville de Lyon

L'association a un but non lucratif.

TC CL NQ

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions émanant d'organismes publics ou privé
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de 3 membres fondateurs :

- Tatiana Caron (présidente)
- Chloé Lorrain (trésorière)
- Noémie Quittançon (secrétaire)

L'association se compose de 5 membres actifs:

- Alexandre Vigne (vice-président en charge de la logistique)
- Charlottes Farges (vice-présidente en charge de la logistique)
- Pauline Barbier (vice-présidente en charge des partenariats)
- Juliette Antoine (vice-présidente en charge de la communication)
- Hippolyte Stamboul (vice-présidente chouille)

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission de membres est prononcée pendant une Assemblée générale après vote des membres à la majorité absolue si le quorum est respecté. Une procédure de vote peut être engagée que si 80% du quorum minimum est présent.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par écrit au président

TC CL NQ

3. Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.

Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire: convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- Sur convocation du président ou du secrétaire dans un délai de 15 jours.
- Convocation sur proposition d'un des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer elle doit comprendre entre 2/3 des membres présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de 7 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée.

Organisation:

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

TC CL NQ

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 8 membres.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

L'accès à la direction est éligible pour tout membre de l'association.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

- La Présidente
- La Trésorière
- La Secrétaire
- La Responsable Partenariat
- La Responsable Communication
- Les Responsables Logistiques
- Le Responsable Chouille

La Présidente :

Elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

TC CL NQ

Elle peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Dès lors la trésorière et la présidente sont seules compétentes pour assurer la gestion du compte de l'association, notamment y effectuer tout retrait, dépôt et émission de chèques.

La Trésorière *:*

Elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Dès lors la trésorière et la présidente, sont seules compétentes pour assurer la gestion du compte de l'association, notamment y effectuer tout retrait, dépôt et émission de chèques.

La Secrétaire *:*

Elle est chargée de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Elle rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande d'un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par la secrétaire et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 5 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins deux de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai d'un an.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

TC CL NQ

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires.
- un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans les plus brefs délais.

TC CL NQ

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par la trésorière sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de deux (Présidente et Secrétaire)

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22: La philosophie

L'association s'interdit toute manifestation politique, syndicale et religieuse. Elle agit en fonction de ses propres valeurs, choix internes ou réalités du milieu dans lequel elle évolue. Aucune structure politique, socio économique ou religieuse ne doit disposer de relais ou de moyens de pression pour orienter ou infléchir leurs choix.

ARTICLE 23 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Lyon

Le 22/03/2020

Suivent les noms, prénoms et signatures de 3 personnes au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts.

Tatiana CARON, présidente :

Chloé LORRAIN, trésorière :

Noémie QUITTANCON, secrétaire :

TC CL NQ

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-175

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 octobre 2020

MODALITES D'ADMISSION EN MASTER

Exposé des motifs :

L'article L.612-6 alinéas 1 et 2 du code de l'éducation, modifié par la LOI n°2016-1828 du 23 décembre 2016 dispose :

« Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires.

Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. ».

L'article L.612-6-1 alinéas 1 et 2 du code de l'éducation créé par la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 dispose :

« L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation.

Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

Il appartient à l'établissement de fixer, pour les mentions qui le nécessitent, des capacités d'accueil et les modalités d'admission en première année de master.

Vu, le code de l'éducation, et notamment les articles L.612-5 et suivants et les articles D612-33 et suivants modifiés par le décret du 25 janvier 2017 ;

Vu, l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations ;

Vu, les statuts de l'Université ;
Vu, l'avis favorable de la CFVU en date du 13 octobre 2020;

Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 13 octobre 2020
Après avoir délibéré, a adopté les dispositions suivantes au titre des candidatures 2021-2022 :

Article 1

Pour les mentions de master listées dans le tableau annexé à la présente délibération (annexe 1), l'admission en première année de master dépend des capacités d'accueil de l'établissement telles que déterminées dans ce tableau.

Tout étudiant ayant validé sa première année de master au sein de l'établissement dans une mention figurant à l'annexe 1 se verra proposer au moins une admission dans un parcours de cette même mention en deuxième année de master.

Article 2

Pour chacune des mentions de master listées en annexe 1, l'admission en première année est subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat conformément à la procédure fixée à l'article 3 de la présente délibération.

Article 3

3.1 Admission subordonnée au succès à un concours

Pour les mentions de master listées en annexe 1 dont l'admission est subordonnée au succès à un concours, la composition du jury, le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, et leur coefficient figurent en annexe de la présente délibération (annexe 2).

Le programme et les règles d'admission au concours feront l'objet d'une publicité sur le site présentant l'offre de formation de l'établissement tel qu'indiqué en annexe 2. Ils seront portés à la connaissance des candidats à l'ouverture de la campagne de candidature.

Le jury établit une liste classant par ordre de mérite les candidats reçus. L'admission est prononcée par le Président de l'Université.

3.2 Admission subordonnée à l'examen du dossier du candidat

Pour les mentions de master listées en annexe 1 dont l'admission est subordonnée à l'examen du dossier du candidat, les pièces pouvant constituer ce dossier sont listées en annexe 3.

Selon les mentions, et après examen des dossiers, un entretien avec le candidat peut également être organisé. Les modalités de cet entretien seront portées à la connaissance des candidats à l'ouverture de la campagne de candidature.

L'examen du dossier fourni et l'entretien éventuel ont pour objet d'apprécier :

- L'adéquation et la cohérence entre le cursus de formation antérieur du candidat et la mention de master à laquelle il postule ;
- La qualité académique du dossier et la motivation du candidat ;
- L'adéquation entre le projet professionnel du candidat et la mention de master à laquelle il postule.

L'admission est prononcée par l'Administrateur provisoire de l'Université sur proposition du responsable de la formation concernée. Ce dernier peut s'entourer d'une commission d'admission comprenant des membres de l'équipe pédagogique du master considéré.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'année universitaire 2021/2022 et pour toutes les candidatures à une admission en première année de master pour l'année universitaire 2021/2022.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés :19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes :

Annexes n°1 – n° 2 et n° 3

Annexe 1 – Formations dont l'admission en première année de master dépend de capacités d'accueil – Capacités d'accueil et modalités de traitement des candidatures pour 2021-2022 (CFVU du 13/10/2020)

	Mention	Capacité d'accueil LYON 1 2021-2022	Admission subordonnée à un concours	Admission subordonnée à l'examen d'un dossier et/ou à un entretien éventuel	
				Dossier	Entretien
1	Acoustique	0			
2	Actuariat	95		X	
3	Bio-informatique	25		X	X
4	Biochimie - Biologie moléculaire	70		X	
5	Biodiversité, écologie et évolution	50		X	
6	Biologie	28		X	X
7	Biologie intégrative et physiologie	48		X	
8	Biologie moléculaire et cellulaire	100		X	
9	Biologie végétale	24		X	
10	Cancer	40		X	X
11	Chimie	75		X	
12	Chimie et sciences des matériaux	26		X	X
13	Chimie physique et analytique	60		X	X
14	Didactique des sciences	10		X	

15	Économétrie, statistiques	65	X		
16	Electronique, énergie électrique, automatique	90		X	X
17	Energie	32		X	
18	Etudes sur le genre	38		X	X
19	Génie Civil	60		X	
20	Génie des procédés et des bio-procédés	50		X	X Uniquement pour le parcours GA
21	Information, communication	0		X	
22	Information et Médiation Scientifique et Technique	15		X	
23	Informatique	130		X	
24	Ingénierie de la santé	50		X	X Uniquement pour le parcours Management des Bio-banques
25	Management stratégique	0		X	X
26	Mathématiques appliquées, statistique	36		X	
27	Mathématiques et applications	50		X	
28	Mécanique	60		X	
29	MEEF Encadrement éducatif	70		X	
30	MEEF Premier degré (Ain)	70		X	
31	MEEF Premier degré (Rhône)	360		X	

32	MEEF Second degré (BIOSANTE, STMS, BIOCHIMIE, GENIE BIO)	35		X	
33	MEEF Second degré (Sciences Industrielles)	24		X	
34	MEEF Second degré (Commerce Vente)	25		X	
35	MEEF Second degré (EPS)	180		X	
36	MEEF Second degré (LETTRES-HISTOIRE-GEO /LETTRES-LANGUES)	25		X	
37	MEEF Second degré (MATHEMATIQUES)	70		X	
38	MEEF Second degré (MATHS SCIENCES)	20		X	
39	MEEF Second degré (Sciences Physique Chimie)	36		X	
40	MEEF Second degré (Sciences de la Vie de la Terre et de l'Univers)	32		X	
41	Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises (MIAGE)	20		X	
42	Microbiologie	48		X	
43	Nanosciences et nanotechnologies	7		X	X
44	Neurosciences	36		X	
45	Philosophie	0			
46	Physique	80		X	X
47	Risques et environnement	25		X	X
48	Santé	25		X	X
49	Santé publique	60		X	X

50	Sciences de la matière	41		X	
51	Sciences de l'eau	0			
52	Sciences de l'océan, de l'atmosphère et du climat	60		X	X
53	Sciences de la Terre et des planètes, environnement	18		X	
54	Sciences du médicament et des produits de santé	36		X	
55	STAPS : entraînement et optimisation de la performance sportive	90		X	
56	STAPS : activité physique adaptée et santé	40		X	
57	STAPS : management du sport	65		X	

Annexe 2 - Formations listées en annexe 1 dont l'admission est subordonnée au succès à un concours : (CFVU 13/10/2020)

Mention	composition du jury	Nombre d'épreuves		Site internet sur lequel les règles d'admission au concours seront publiées
		Nombre et nature	Coefficients et durée	
Econométrie, statistique	Le responsable de la mention de master, le responsable de M1 et deux membres de l'équipe pédagogique spécialistes en informatique, probabilités et économétrie.	2 épreuves écrites d'admissibilité, 1 épreuve orale d'admission	Epreuve écrite 1 : Mathématiques ; coefficient 2 (durée 3h) Epreuve écrite 2 : au choix probabilités, micro-économie ou informatique ; coefficient 2 (durée 3h) Epreuve orale : entretien avec le jury ; coefficient 3 (durée 20 min)	http://isfa.univ-lyon1.fr/formation/econometrie-statistiques/

Annexe 3 - Formations listées en annexe 1 dont l'admission est subordonnée à l'examen d'un dossier- Liste des pièces pouvant être demandées* (CFVU du 13/10/2020)

- Relevé de notes du baccalauréat
- Diplôme du baccalauréat
- Relevés de notes de la Licence ou du diplôme de 1er cycle donnant droit à l'accès au Master
- Diplôme de 1er cycle donnant droit à l'accès au Master
- Attestation de réussite au diplôme de 1er cycle donnant droit à l'accès au Master
- Une ou plusieurs lettre(s) de recommandation académique(s) et/ou professionnelle(s)
- Lettre de motivation
- Curriculum Vitæ détaillé
- Descriptif du projet professionnel
- Résultats aux tests de langue anglaise
- Résultats aux tests de langue française
- Certifications professionnelles
- Productions personnelles (dossier, bibliographie, mémoire…)
- Justificatifs d'expérience professionnelle
- Promesse de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (alternance)
- Attestation animation encadrement sportif de niveau de pratique sportive et/ou attestation sportive de Ht niveau

* A noter que la liste des pièces demandées pourra varier d'une mention à l'autre.

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-176

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 octobre 2020

DROITS À ACQUITTER DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PARCOURSUP 2020 EN VUE DE L'ADMISSION AUX ÉTUDES DE PSYCHOMOTRICITÉ

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la procédure Parcoursup 2020, et compte tenu de la crise sanitaire, les modalités de sélection pour l'admission aux études de psychomotricité ont été modifiées, avec le remplacement du concours par une analyse du dossier de candidature Parcoursup (communiqué de presse gouvernemental du 24 mars 2020, Epidémie de Covid-19 : aménagement du calendrier des concours et des examens nationaux).

Lors du Conseil de Composante de l'ISTR du 22 juin 2020, en application de l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat (...) de psychomotricien, (...) et portant dispositions diverses (Titre IV, Article 18) et par analogie avec l'arrêté du 15 mai 2020 fixant le montant des droits à acquitter en vue de l'admission aux études d'audioprothèse, d'orthophonie et d'orthoptie, il a été précisé :
(i) que la somme de 80 euros, demandée aux candidats à l'admission aux études de psychomotricité à l'ISTR, concernait le dossier de candidature auprès de l'Université Lyon 1 (vœu unique) et était indépendante des modalités de sélection ;
(ii) qu'il ne serait procédé à aucun remboursement au motif d'annulation du concours de psychomotricité 2020 de l'ISTR Lyon.

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université,

Vu le vote de la CFVU du 10 décembre 2019 sur la Politique de recrutement dans les formations de premiers cycles de l'UCBL,

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 13 octobre 2020 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les modifications concernant les droits à acquitter dans le cadre de la procédure Parcoursup 2020 en vue de l'admission aux études de psychomotricité à l'ISTR Lyon 1.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur Provisoire,

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-177

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

Projet de création d'une licence professionnelle/DEUST dans le cadre d'une expérimentation pour la formation de Préparateur en pharmacie

Exposé des motifs :

Les préparateurs en pharmacie ont un brevet professionnel (BP) post-bac ouvrant droit à l'exercice d'une profession règlementée. Cette formation réalisée en Centre de Formation des Apprentis (CFA) se déroule sur 2 ans (en moyenne, 420 heures théoriques en 1ère et en 2ème année) avec une obligation d'alternance. Le BP est obtenu à la fin des 2 ans en CFA, il s'agit d'un examen national.
En complément du BP, les préparateurs en pharmacie hospitalière (art. L.4241-5 du CSP) réalisent une année de formation supplémentaire permettant ainsi l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière. Cette année supplémentaire est réalisée au sein d'un Centre de Formation pour Préparateur en Pharmacie Hospitalière (CFPPH) avec 660 heures théoriques et des périodes d'alternance (700 heures).

Actuellement, il apparait nécessaire de revaloriser cette formation et d'adapter le BP à l'évolution des compétences et des responsabilités des préparateurs en pharmacie. Ainsi, dans le respect de la réglementation et des référentiels existants, un travail de réingénierie de la formation doit être entrepris. Ce dernier est sollicité par l'ensemble des acteurs : professionnels, formateurs et apprentis, et le contexte réglementaire actuel y est extrêmement favorable. En effet, l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ainsi que l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen de candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche nous permettent d'engager **une réflexion collaborative (CFA, CFPPH et ISPB-faculté de pharmacie de Lyon) ayant pour objectif la construction, dans le cadre d'une expérimentation nationale, d'une licence professionnelle pour la formation des préparateurs en pharmacie.**

- Vu, Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen de candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche

Vu, l'avis favorable de la CFVU en date du 13 octobre 2020;

Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 13 octobre 2020
Après avoir délibéré, a adopté les dispositions suivantes au titre des candidatures 2021-2022 :

Article 1

La possibilité candidater à une expérimentation dans le cadre de l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen de candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, par

l'ISPB pour la création d'une L3 Pro (mention Métiers de la santé : technologie) avec une sortie à 2 ans avec un DEUST Préparateur en Officine.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'année universitaire 2021/2022 sous réserve d'acceptation du dossier par le MESRI et de la soutenabilité financière.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire,

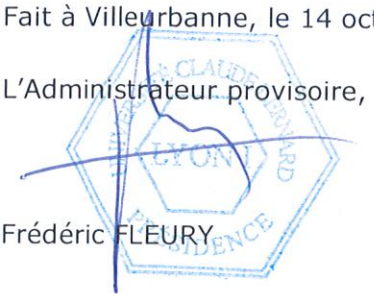

Frédéric FLEURY

Pièces jointes :

Annexes n°1 – n° 2 et n° 3

ISPB Faculté de Pharmacie de Lyon

Projet d'expérimentation de création d'une licence professionnelle pour la formation des préparateurs en pharmacie

Contexte

Les préparateurs en pharmacie ont un brevet professionnel (BP) post-bac ouvrant droit à l'exercice d'une profession règlementée. Cette formation réalisée en Centre de Formation des Apprentis (CFA) se déroule sur 2 ans (en moyenne, 420 heures théoriques en 1ère et en 2ème année) avec une obligation d'alternance. Le BP est obtenu à la fin des 2 ans en CFA, il s'agit d'un examen national.
En complément du BP, les préparateurs en pharmacie hospitalière (art. L.4241-5 du CSP) réalisent une année de formation supplémentaire permettant ainsi l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière. Cette année supplémentaire est réalisée au sein d'un Centre de Formation pour Préparateur en Pharmacie Hospitalière (CFPPH) avec 660 heures théoriques et des périodes d'alternance (700 heures).

Actuellement, il apparait nécessaire de revaloriser cette formation et d'adapter le BP à l'évolution des compétences et des responsabilités des préparateurs en pharmacie. Ainsi, dans le respect de la réglementation et des référentiels existants, un travail de réingénierie de la formation doit être entrepris. Ce dernier est sollicité par l'ensemble des acteurs : professionnels, formateurs et apprentis, et le contexte réglementaire actuel y est extrêmement favorable. En effet, l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ainsi que l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen de candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche nous permettent d'engager **une réflexion collaborative (CFA, CFPPH et ISPB-faculté de pharmacie de Lyon) ayant pour objectif la construction, dans le cadre d'une expérimentation nationale, d'une licence professionnelle pour la formation des préparateurs en pharmacie.**

Méthodologie de travail

*** Constitution d'un groupe de travail (GT)**

Le GT est composé des partenaires agissant dans la formation des préparateurs en pharmacie dans l'académie de Lyon et de l'ISPB – faculté de pharmacie de Lyon.

Faculté de Pharmacie de Lyon – ISPB :

- Mme MOUCHOUX, PU-PH, Responsable filière Officine, assurant la coordination du GT
- Mme PRUNET-SPANO, MCU, Filière officine – Référent pédagogie
- Mme VINCIGUERRA, PU-PH, Directrice ISPB.

CFA de Lyon – SEPR :

- Mme CHAUSSE, Directrice pédagogique
- M. LASSALLE, Formateur
- M. VESSELLA, Directeur Alternance et Formation Continue
- Mme ZAHI, Responsable du Pôle des Métiers de la Santé, des Métiers d'Art et de la Création.

CFA de Nantua :

- Mme INIGO-PILLET, Pharmacien d'officine, formateur et enseignant à la faculté de pharmacie de Lyon
- Mme LEGRAND, Responsable Formation et Chargée d'Ingénierie.

CFPPH des Hospices Civils de Lyon :

- M. BOURGUIGNON, MCU-PH, Conseiller scientifique
- Mme JUZIEU-CAMUS, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts
- M. KYRIAKIDES, FF de cadre supérieur de santé, Directeur pédagogique.

Pharmacien d'officine / maitre d'apprentissage :

- Mme JUSTAMON, Pharmacien d'officine
- M. SAUVE, Pharmacien d'officine.

Remarque : Malgré plusieurs relances, le CFA de Saint-Etienne n'a pas répondu aux sollicitations de la faculté de pharmacie pour discuter et le cas échéant intégrer ce projet.

*** Réingénierie de la formation** (réunion de travail, documents de travail)

*** Textes supports**

- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen de candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche
- Recueil d'activités professionnelles du préparateur en pharmacie (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – CPNEFP, décembre 2017)
- Référentiel des activités professionnelles du préparateur en pharmacie
- Référentiel de formation du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- Documents pédagogiques des partenaires CFA et CFPPH
- Fiche Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) – Licence professionnelle – Métiers de la santé : technologie

Expérimentation

*** Modèle pédagogique proposé**

- Formation construite sur le modèle d'une licence professionnelle (180 ECTS sur 3 ans), avec une « sortie » possible à 2 ans, avec obtention d'un DEUST et/ou du BP
- Mention : Licence professionnelle – Métiers de la santé : technologie
- Formation avec un principe d'alternance sur les 3 ans
- Formation s'appuyant sur l'existant au sein des CFA
- Mise en place d'un système de passerelles permettant la validation des acquis professionnels (VAP) et l'intégration d'apprenants issus d'autres parcours (PASS/LAS) (à préciser avec les partenaires).

Parcours Licence professionnelle 180 ECTS (Cf. document à part - maquette licence professionnelle L1-L2-L3)

- **Phase socle de 120 ECTS (sur 2 ans)**
  Prérequis : Niveau 1 - PSC1 / CV / Lettre de motivation

L1 - 1ère année (60 ECTS) composée :

* de 4 UE (*UE1.1 Sciences pharmaceutiques et pratiques officinales, UE1.2 Sciences du médicament, UE1.3 Sciences du vivant, UE1.4 Posture et communication du professionnel de santé) – 40 ECTS*

** stage – 20 ECTS (+ contrat d'apprentissage)*

L2 - 2ème année (60 ECTS) composée :

* de 4 UE *(UE2.1 Sciences pharmaceutiques et Pratiques Officinales, UE2.2 Vie de l'officine, UE2.3 Prise en charge du patient au comptoir, UE2.4 Posture et communication du professionnel de santé) – 40 ECTS*

** stage – 20 ECTS (+ contrat d'apprentissage)*

Remarque : Les UE1.1, 1.2 et 1.3 et les UE2.1, 2.2 et 2.3 correspondent au périmètre du BP actuel, permettant ainsi aux apprentis de prétendre à l'obtention du BP (examen national).

- **Phase optionnelle de spécialisation de 60 ECTS (sur 1 an) avec 2 parcours**:
  - Parcours Officine
    Prérequis : *avoir le DEUST et le BP / évaluation du maitre d'apprentissage / Avoir le SST niveau 2*
  - Parcours Hôpital
    Prérequis : *avoir le DEUST et le BP / sélection sur épreuves écrite et orale / Avoir le SST niveau 2*

*** Principes pédagogiques**

- Mutualisation d'enseignements
- Développement d'enseignements en inter-professionnalité (préparateur officinal, préparateur hospitalier, étudiants en pharmacie – filière Officine)
- Progression pédagogique autour du commentaire technique d'ordonnance (CTE): thématique puis global, avec mise en place d'une évaluation des apprenants via des examens cliniques objectifs et structurés (ECOS)
- Enseignements en simulation (banque de « cas cliniques » et de « situations de comptoirs », au sein de la Pharmacie expérimentale de l'ISPB)

- Projets tutorés/actions de formation en situation professionnelle : connaissances/compétences en centre de formation puis actions sur le lieu d'apprentissage selon des thématiques définis -> Progression co-construite avec le maitre d'apprentissage avec objectifs à atteindre/méthodologie/évaluation
- Evaluation des enseignements
- Valorisation des stages : évaluation par le pharmacien maitre d'apprentissage, mise en place d'outils de suivi des apprentis/stagiaires, formation des maitres d'apprentissage

*** Principes de l'expérimentation**

- **Convention tripartite** entre les CFA, le CFPPH et l'ISPB - faculté de pharmacie/université Lyon 1 définissant la structuration du partenariat:
    - pour le volet administratif : portage des 2 années « BP/DEUST » par les CFA (BP/apprentissage portés par les CFA, DEUST délivré par la faculté), portage de la L3 (réflexion à finaliser avec les partenaires), répartition des missions
    - pour le volet pédagogique : co-construction pédagogique de la formation, ouverture des instances pédagogiques des partenaires à un représentant de chaque structure partenaire, partage d'outils pédagogiques (pharmacie expérimentale de l'ISPB, banque d'ordonnances et de cas de comptoir), participation de chaque structure aux examens (préparation/correction, ECOS) et aux jurys de délibération
- **Budget** :
    - Mise en œuvre de l'expérimentation sous réserve de soutenabilité financière
    - Négociation au niveau national de l'enveloppe par apprenant dans le cadre de l'expérimentation

<u>Calendrier</u>

* Entre juillet – octobre 2020 : réunions GT et réunions avec les facultés expérimentatrices/ministère

* Septembre - octobre 2020 :

- Présentation – validation par les instances universitaires
- Présentation – validation par les directions de chaque partenaire

* Fin octobre 2020 (date non connue à ce jour mais période confirmée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation): dépôt du dossier auprès du ministère

<u>Si accord pour l'expérimentation</u> :

* Novembre 2020 – aout 2021 : Poursuite du travail de réingénierie pédagogique

* Décembre 2020 : Intégration dans Parcours Sup

* Septembre 2021 : Ouverture de la première année de la licence professionnelle L1

* Septembre 2022 : Ouverture de la première année de la licence professionnelle L2

* Septembre 2023 : Ouverture de la première année de la licence professionnelle L3

Département d'évaluation
des formations

DA08 - DOSSIER D'ACCRÉDITATION
FICHE DE PRÉSENTATION D'UNE FORMATION DE TYPE LICENCE, LICENCE PROFESSIONNELLE OU MASTER

CAMPAGNE D'ÉVALUATION 2019-2020
VAGUE A

Établissement demandant l'accréditation : ISPB – Faculté de Pharmacie

La formation	
Intitulé *(préciser le cas échéant si l'intitulé est hors nomenclature) :*	DEUST Préparateur en pharmacie
Niveau (L, grade L, LP, M, grade M, autre) :	DEUST
Origine de la formation *(préciser et détailler si nécessaire s'il s'agit d'un renouvellement à l'identique, d'un renouvellement avec structuration, d'une création issue d'une restructuration ou d'une création ex-nihilo. En cas de création ex-nihilo, argumenter en quelques phrases cette création) :*	Les préparateurs en pharmacie ont un brevet professionnel (BP) post-bac ouvrant droit à l'exercice d'une profession règlementée. Cette formation réalisée en Centre de Formation des Apprentis (CFA) se déroule sur 2 ans (en moyenne, 420 heures théoriques en 1ère et en 2ème année) avec une obligation d'alternance. Le BP est obtenu à la fin des 2 ans en CFA, il s'agit d'un examen national. Actuellement, il apparait nécessaire de revaloriser cette formation et d'adapter le BP à l'évolution des compétences et des responsabilités des préparateurs en pharmacie. Ainsi, dans le respect de la réglementation et des référentiels existants, un travail de réingénierie de la formation doit être entrepris. Ce dernier est sollicité par l'ensemble des acteurs : professionnels, formateurs et apprentis, et le contexte réglementaire actuel y est extrêmement favorable. En effet, l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ainsi que l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen de candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en

	place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche nous permettent d'engager une réflexion collaborative (CFA, CFPPH et ISPB-faculté de pharmacie de Lyon) ayant **pour objectif la construction, dans le cadre d'une <u>expérimentation nationale</u>, d'une licence professionnelle en 3 ans (DEUST et L3 pro) pour la formation des préparateurs en pharmacie.** (Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen de candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche)
Champ de formations *(indiquer le champ principal dans lequel s'inscrit cette formation. Préciser le cas échéant s'il y a un champ secondaire)* :	Préparateur en pharmacie (pharmacie d'officine, ES de santé publics et privés, EHPAD)
Etablissements *(indiquer les établissements qui demandent une co-accréditation)* :	Lyon 1 en partenariat avec les CFA de Lyon (SEPR) et Nantua qui portent actuellement le BP
Parcours *(préciser et détailler si nécessaire les différents parcours prévus dans la formation, y compris le parcours d'accès santé (L. AS))* :	**Parcours DEUST - 120 ECTS (sur 2 ans)** <u>Prérequis</u> : Niveau 1 - PSC1 / CV / Lettre de motivation <u>Intégration</u> via Parcours sup - Passerelle PASS – LAS (envisagée par les partenaires – à préciser) **L1 - 1ère année (60 ECTS) composée** : * de 4 UE (UE1.1 Sciences pharmaceutiques et pratiques officinales, UE1.2 Sciences du médicament, UE1.3 Sciences du vivant, UE1.4 Posture et communication du professionnel de santé) – 40 ECTS * stage – 20 ECTS (+ contrat d'apprentissage) <u>M3C</u> : Contrôle continu (écrit et oral, avec mise en situation professionnelle), évaluation par le maitre d'apprentissage, rapport d'activité professionnelle **L2 - 2ème année (60 ECTS) composée :** * de 4 UE (UE2.1 Sciences pharmaceutiques et Pratiques Officinales, UE2.2 Vie de l'officine, UE2.3 Prise en charge du patient au comptoir, UE2.4

	Posture et communication du professionnel de santé) – 40 ECTS * stage – 20 ECTS (+ contrat d'apprentissage) M3C : Contrôle continu (écrit et oral, avec mise en situation professionnelle), évaluation par le maitre d'apprentissage, rapport d'activité professionnelle
Lieux de la formation *(préciser le cas échéant les délocalisations)* :	SEPR – Lyon 69 CFA Lycée Professionnel Privé rural de L'Ain – Nantua 01 ISPB – Faculté de pharmacie – Lyon 69
Modalités d'enseignement *(préciser si la formation est faite en apprentissage, en contrat de professionnalisation; à distance, etc.)* :	*Formation en apprentissage*
Volume horaire de la formation *(indiquer aussi la part d'enseignement en langues étrangères)* :	***1ère année – 60 ECTS (40 ECTS d'enseignement, soit 400h + 20 ECTS de stage soit 200h)*** ***UE1.1 Sciences pharmaceutiques et pratiques officinales – 120 heures*** ***Thématiques médicales - Niveau 1*** *Ophtalmologie, Dermatologie, Neurologie, Psychiatrie, ORL* *(anatomie, physiopathologie, pharmacologie, CTE thématique/mise en situation professionnelle – en lien avec référentiel BP)* ***Méthodologie :*** *vocabulaire scientifique et médicale, commentaire technique écrit (CTE), outils professionnels, calculs de concentration, informatique/outils métier* ***UE1.2 Sciences du médicament – 150 heures*** *Pharmacognosie, Toxicologie, Pharmacologie, Chimie, Préparation - conditionnement* ***UE1.3 Sciences du vivant – 100 heures*** *Microbiologie, Immunologie, Botanique, Reconnaissances Plantes, Organisation du système vivant, Biochimie* ***UE1.4 Posture et communication du professionnel de santé – 30 heures*** *Projet professionnel : action de formation en situation professionnelle et rapport de stage* *Communication professionnelle – Posture du professionnel de santé* *CTE globale – mise en situation professionnelle* *Sujet d'actualité officinale* *Anglais professionnel* ***2ème année – 60 ECTS (40 ECTS d'enseignement, soit 400h + 20 ECTS de stage soit 200h)***

	UE2.1 Sciences pharmaceutiques et pratiques officinales – 160 heures ***Thématiques médicales - Niveau 2*** *Digestif, Néphrologie/urinaire, Infectieux, Cardiologie, Pneumologie, Oncologie, Gynéco-obstétrique* *(anatomie, physiopathologie, pharmacologie, CTE thématique/mise en situation professionnelle – en lien avec référentiel BP)* ***UE2.2 Vie de l'officine – 100 heures*** *Gestion, Législation du travail, Législation professionnelle, Logiciels Métier* *Mutuelle/Sécurité sociale/Tiers payants* ***UE2.3 Prise en charge du patient au comptoir – 100 heures*** *Phyto-aromathérapie, Homéopathie, 1er secours : SST, Applications à la dispensation sans ordonnance au comptoir des thématiques vues* ***UE2.4 Posture et communication du professionnel de santé – 40 heures*** *Projet professionnel : action de formation en situation professionnelle et rapport de stage* *Communication professionnelle – Aborder le travail en équipe* *CTE globale – mise en situation professionnelle* *Lecture et analyse de la littérature scientifique et professionnelle* *Anglais professionnel*
Effectifs attendus :	Environ 120, ce qui correspond aux effectifs actuellement accueillis dans les deux CFA partenaires
Partenariat avec un autre (ou d'autres) établissement d'enseignement supérieur public :	*Non applicable*
Accords internationaux particuliers :	*Non applicable*
Conventionnement avec une institution privée française :	*Oui, avec les CFA cités ci-dessus*

On trouvera ici :
- soit les éléments supplémentaires permettant d'apprécier les évolutions et/ou améliorations par rapport à la précédente période lors d'un renouvellement, *notamment les éléments en réponse aux recommandations de l'évaluation Hcéres du bilan*
- soit les éléments permettant d'apprécier la demande de création de formation (contenus, débouchés professionnels, poursuites d'études, équipe pédagogique…).

Création dans le cadre de l'expérimentation régie par l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen de candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, expérimentation qui sera évaluée.

Sous réserve de la soutenabilité financière du projet (couts de formation en cours de discussion au niveau national).

Si la présente mention comprend une option « accès santé » (L.AS), décrire succinctement le dispositif

Ce DEUST n'est pas une LAS, mais l'obtention du brevet de préparateur en Pharmacie permet de postuler au dispositif de passerelle mis en place en 2020-2021, pour l'accès en 2ème ou 3ème année des études de Pharmacie (Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, modifié le 13 décembre 2019). Le DEUST expérimental donnera les mêmes droits.

Extrait PV du conseil du 8 octobre 2020

Collège professeurs : T. LOMBERGET- F. MORFIN – C. RIOUFOL - N. WALCHSHOFER

Collège autres enseignants chercheurs : L. ETTOUATI – D. KRZYZA - S. LANCELOT – S. RADIX

Collège BIATSS : C. VILLARD

Collège étudiants : K. BOUCHENAK – C. GARNIER – C. FILIPELLI – M. BUSSIERE – A. BATBEDAT

Personnalités extérieures : C. LADAVIERE – C. PIVOT --A.S. MALACHANE-J. VOLCKMAN – H. JUSTAMON

Procurations : PH LAWTON et C. MOYRET LALLE à N. WALCHSHOFER -- S. SENTIS et K. CHIKH à S. LANCELOT– J.A. CHEMELLE et S. BRIANCON à D. KRYZA – K. TAOUBI à L. ETTOUATI – C. PIZETTE à A. BATBEDAT – P. REYMOND à K. BOUCHENAK – A. BOLON et G. FOSSAS à C. FILIPELLI

Assistaient : C. VINCIGUERRA – P. GABRIELE

Partie A

1 – Projet d'expérimentation sur le brevet de préparateur en pharmacie présenté par Christelle MOUCHOUX, responsable de la filière officine

Ce projet est une opportunité de rapprochement entre les acteurs de formation des 2 professions de l'officine et de la pharmacie hospitalière avec une volonté partagée des acteurs qui permettra la valorisation d'un brevet et des préparateurs et une double diplomation. Cette réingéierie pédagogique est en accord avec la réglementation et les référentiels :

- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt et d'examen de candidatures pour l'expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche.

C'est une réflexion collaborative pour la « rénovation » des préparateurs en pharmacie

Le modèle pédagogique proposé (Voir détail dans le document de synthèse ci-joint) :

- Licence professionnelle (180 ECTS sur 3 ans), avec une « sortie » possible à 2 ans -> obtention du DEUST et/ou du BP
- Mention : Métiers de la santé - technologie
- Formation avec un principe d'alternance sur les 3 ans
- Formation s'appuyant sur l'existant au sein des CFA et du CFPPH
- Mise en place d'un système de passerelles permettant la validation des acquis professionnels (VAP) et l'intégration d'apprenants issus d'autres parcours (PASS/LAS) *(à conforter avec les partenaires).*

Les principes de l'expérimentation sont :

- **Une convention tripartite** entre les CFA, le CFPPH et l'ISPB - faculté de pharmacie/université Lyon 1:
    - Volet administratif : portage des 2 années « BP/DEUST » par les CFA, portage de la L3 (réflexion à finaliser avec les partenaires)
    - Volet pédagogique :
        - Co-construction pédagogique de la formation
        - Ouverture des instances pédagogiques des partenaires à un représentant de chaque structure partenaire
        - Partage d'outils pédagogiques
        - Participation de chaque structure partenaire aux examens et aux jurys de délibération
- **Un budget** :
        - Mise en œuvre de l'expérimentation sous réserve de soutenabilité financière
        - Négociation au niveau national de l'enveloppe par apprenant

Au niveau national, 12 facultés de Pharmacie sont également sur ce projet d'expérimentation

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité le portage de cette expérimentation sous réserve de soutenabilité financière.

Partie B

Point 3 - Convention AFIPRAL présenté par C. VINCIGUERRA (voir Annexe)

L'AFIPRAL soutient la remise des prix aux étudiants en primant le meilleur étudiant de la filière industrie en faisant un don de 500 euros à l'ISPB qui s'engage à récompenser l'étudiant (bons cadeaux Decitres, ouvrages,…).

La convention est approuvée à l'unanimité par les membres du conseil.

Fait à Lyon , le 9 octobre 2020

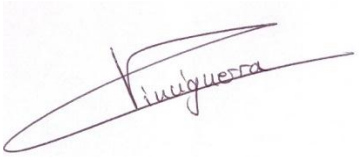

Christine VINCIGUERRA, directrice de l'ISPB-Faculté de Pharmacie de Lyon

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N° 2020-078

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

TARIFS DE LA CELLULE CONGRES

Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 13 octobre 2020

Exposé des motifs :
Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les tarifs de la Cellule Congrès suivants :

- **CRIOac 2020**

Congrès intitulé « 8ème Journée régionale du CRIOAc Lyon » organisé le vendredi 24 novembre 2020 par le Pr Tristan FERRY

Inscriptions :

Même tarif en visio et en présentiel

Non Membre	**70€**
Interne	**10€**
Membre*	**50€**

***Membre :**
Personnel appartenant à un SSR conventionné avec le CRIOAc Lyon ou à un Centre hospitalier général participant aux visioRCP organisées par le CRIOAc Lyon
Centres hospitaliers généraux participant aux visioRCP organisées par le CRIOAc Lyon :
- Centre Hospitalier Alpes Léman (@ch-alpes-leman.fr)
- Centre Hospitalier Chalon sur Saône (@ch-chalon71.fr)
- Centre Hospitalier de Valence (@ch-valence.fr)
- Centre Hospitalier Métropole Savoie (@ch-metropole-savoie.fr)
- Centre Hospitalier Public Hauteville (@chph01.fr)
- Hospices Civils de Lyon (@chu-lyon.fr)
- Centre Hospitalier Annecy Genevois (@ch-annecygenevois.fr)
- Centre hospitalier de vienne (@ch-vienne.fr)

SSR conventionnés avec le CRIOAc Lyon :
- Centre Hospitalier d'Hauteville
- Ugecam le Val Rosay
- Les iris Ramsay générale de santé (@ramsaygds.fr)
- Hôpitaux Drôme Nord, service de MPR site de Saint Vallier (@hopitaux-drome-nord.fr)

Sponsoring :

Slide de communication entre les sessions : 1500 € HT

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'administrateur provisoire,

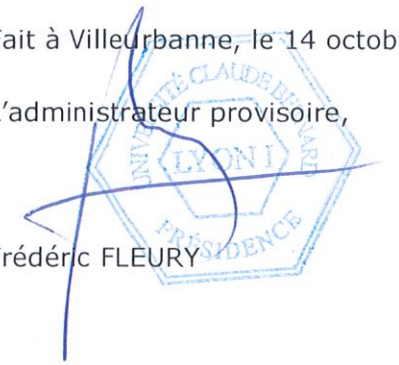

Frédéric FLEURY

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-179

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

Rattachement de plusieurs UMR à l'UFR Biosciences

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le rattachement principal des laboratoires suivants à l'UFR Biosciences :

- UMR 5292 Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon (CRNL),
- UMR 754 Infections Virales et Pathologie Comparée (IVPC),
- UMR 5229 Institut des Sciences Cognitives Marc Jeannerod (ISC-MJ),
- UMR 1208 Institut Cellule Souche et Cerveau (SBRI).

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-180

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

Modalités de consultation à distance de toutes les instances à caractère collégial de l'université Claude Bernard Lyon 1

Vu le Code de l'Education ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 octobre 2020 ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration a approuvé les modalités de consultation à distance de toutes les instances à caractère collégial de l'université Claude Bernard Lyon 1 ci-dessous :

Modalités de consultation à distance de toutes les instances à caractère collégial de l'université Claude Bernard Lyon-1

Champ d'application :

La présente délibération constituera une annexe du règlement intérieur de l'université.

Elle s'applique pour l'année universitaire 2020-2021 et à toutes les instances collégiales de l'établissement, dans leurs formations plénières ou restreintes, notamment le conseil d'administration, le conseil académique et ses commissions (commission de la formation et de la vie universitaire et commission recherche), le comité technique, le CHSCT, les CPE, les conseils des composantes et services communs universitaires ou interuniversitaires, les conseils de laboratoires ou toute autre instance collégiale.

Le recours à l'une ou l'autre des modalités prévues dans la présente délibération est décidée, si les conditions sanitaires le justifient ou en cas de force majeure, par le président de l'université ou la personne en charge de la présidence de l'instance, s'il s'avère impossible de réunir l'instance dans des conditions normales de présence.

1 - Modalités de mise en œuvre

1.1 Principes

La consultation se fait dans le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers, selon deux procédures au choix :

- au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Cette procédure pourra être organisée de manière « hybride », à savoir permettant à la fois en présentiel et en distanciel.

- par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie (chat, etc.).

La modalité adoptée sera précisée lors de la convocation l'instance.

L'utilisation de ces procédés est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. Ces procédés sont mis en œuvre au moyen d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité vis-à-vis des tiers.

1-2 Convocation des membres

La décision d'organiser une consultation à distance appartient au président de l'instance. Il convoque les membres de l'instance concernée par courrier électronique dans le respect des délais réglementaires en vigueur.

La convocation mentionne :

- La procédure de consultation choisie : participation par écrits ou visioconférence.
- L'ordre du jour de la séance.
- La date et l'heure du début de la consultation.
- La date et l'heure de clôture de la consultation.
- La procédure de vote adoptée et ses modalités techniques.

1-3 Quorum

L'instance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Le quorum s'apprécie à l'heure prévue pour le début de la consultation.

Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite dans le délai de convocation habituelle.

Si la délibération est organisée par échange de courriers électroniques, la personne assurant la présidence de l'instance invite les membres à signaler par courrier électronique leur participation. La délibération organisée selon cette modalité n'est valable que si la moitié au moins des membres de l'instance y ont effectivement participé.

1-4 Procurations

Les membres peuvent donner valablement procuration, conformément aux dispositions applicables à l'instance concernée, sous réserve de les adresser au service administratif en charge de l'organisation de l'instance, selon la procédure applicable à l'instance concernée et au plus tard la veille de la consultation à partir du formulaire fourni. Toute procuration adressée le jour de la consultation ne sera pas admise.

2 - Modalités particulières pour la consultation à distance par écrit

2-1 Contributions

- Les membres de l'instance doivent utiliser, pour tous les échanges, une adresse de messagerie individuelle et nominative et en aucun cas une adresse de messagerie partagée. Les usagers et personnels de l'université utilisent leur adresse de messagerie universitaire. Les personnalités extérieures et invités fournissent au service en charge de la gestion de l'instance, préalablement à la réunion, l'adresse de messagerie nominative qu'ils utiliseront pendant la réunion.

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

- Une phase d'échanges de 48h minimum est planifiée durant la période précédant le vote. Les contributions et/ou questions émises par chacun des participants doivent être communiquées à l'ensemble des autres participants par l'utilisation de la fonctionnalité « répondre à tous » de la messagerie. Le cas échéant, le président de l'instance répond aux questions par la même procédure afin d'éclairer les votes.
- Un message est envoyé aux participants à l'ouverture et à la clôture de la période pendant laquelle les contributions sont possibles. A tout moment, le président de l'instance peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

2-2 Ouverture du vote

- A l'issue de la période de contribution, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote. La durée des opérations de vote devra être de 24 heures minimum.
- L'ouverture du vote se fait sous la forme d'un courriel précisant les éléments sur lesquels portent le vote. A l'issue de la période de contribution, un message est envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer de l'heure d'ouverture et de clôture du vote. Les participants votent par un mail adressé à l'adresse dédiée et non pas à tous les membres de l'instance.

2-3 Clôture du vote

- A l'issue de la période de vote, un message est envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer du résultat détaillé de la délibération. La consultation n'est valable que si la moitié au moins des personnes concernées y a effectivement participé.
- En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.
- Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'un compte-rendu qui doit être validé lors de la réunion suivante.

2-4 Conservation des échanges

- A l'expiration des délais de recours, l'ensemble les messages envoyés à l'adresse dédiée est supprimé. A l'issue du vote, chaque participant s'engage à supprimer les échanges de la messagerie utilisé lors de la consultation.

3 - Modalités particulières pour la consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

3-1 Opérations préalables

- Les membres des instances doivent disposer d'un matériel informatique comportant au minimum un micro et une sortie son ou d'un téléphone, afin de participer oralement aux débats.
- Pour se connecter, les membres des instances concernées recevront en amont de la séance les identifiants nécessaires par courriel.
- La plateforme choisie devra garantir l'identification des participants et la confidentialité des débats.

3-1 Appel et émargement

- Un appel est effectué en début de séance afin d'établir la liste des membres participants. Le président de l'instance vérifie que les membres présents à distance sont identifiés.
  S'il s'agit d'un conseil « hybride », comprenant des membres présents physiquement et des membres à distance, les membres présents physiquement signent la liste d'émargement. Le secrétariat porte la mention « membre présent à distance » en regard des noms des membres concernés.

- Pour une organisation optimale, il est recommandé de se connecter à l'application choisie, au moins dix minutes avant le début de la séance. Pour le comptage des voix, les membres de l'instance arrivés en cours de séance sont invités à se manifester auprès du service en charge de l'organisation de l'instance.

- Les invités tels que prévus par les statuts/règlements intérieurs/dispositions réglementaires applicables sont convoqués. L'audition de ces invités est possible selon des modalités qui leurs seront transmises en amont de la séance.
- Les contributions des participants peuvent se faire soit oralement soit par écrit (courriel ou « chat »).
- La séance se déroulant par visioconférence fait l'objet d'un enregistrement conservé jusqu'à la rédaction du compte-rendu validé selon les règles applicables à l'instance concernée.
- En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

4 - Vote

- La personne assurant la présidence de l'instance peut prévoir que les votes sont effectués :
  - soit par envoi de messages électroniques ;
  - soit pas utilisation de l'outil de visioconférence ou audioconférence ;
  - soit par l'utilisation d'un outil interne à l'UCBL., soit par l'utilisation d'un outil mis à disposition par Renater ou par la direction interministérielle du numérique (DINUM) ou par un autre EPSCP ou EPST ;
  - soit par recours à un huissier de justice chargé de comptabiliser les votes.
- Il est procédé à un vote par point à l'ordre du jour. Par exception, pour le conseil d'administration, les points de la partie B sont soumis à un vote global (conformément aux dispositions du règlement intérieur du CA).
- A l'issue de la période des débats, le président de l'instance met au vote une proposition en indiquant la durée des opérations de vote.
- Les membres ont la possibilité de voter : « pour », « contre », « abstention ».
- A l'issue de la période de vote, le président de l'instance informe l'ensemble des membres de l'instance de la clôture du vote et des résultats.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-181

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

Majoration des heures de nuit, du dimanche et des jours fériés des contractuels étudiants affectés au SCD.

Exposé des motifs :

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'avis du comité technique du 12 octobre 2020 ;

Considérant que l'Université Claude Bernard a décidé d'élargir les horaires d'ouverture de certaines bibliothèques universitaires de huit heures à minuit tous les jours du 14 octobre au 31 décembre 2020.

Cette extension horaire concerne la BU Sciences (Doua), la BU Santé Rockefeller et la BU Santé Lyon-sud.

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la majoration des heures de nuit, du dimanche et des jours fériés des contractuels étudiants affectés dans ces BU durant la période déterminée.

	Tarif brut (pour une heure)	Valeur pour l'année 2020
En journée de semaine	Taux horaire SMIC	10,15 €
Nuit (entre 20 heures et 5 heures)	Taux horaire SMIC majoré de 0,17€	10,32 €
Dimanche et jour fériés	Taux horaire SMIC majoré de 0,17€	10,32 €

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de voix favorables : 19

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-182

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

MISE EN PLACE DE COURS A DISTANCE (VIDEO) POUR LES ENCADRANTS SPORTIFS ET A DESTINATION DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE DURANT LA PERIODE DE COVID 19

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la situation sanitaire liée au COVID 19, il est proposé d'adapter les conventions liant l'UCBL aux encadrants des ateliers sportifs organisés par le CLASUP afin de permettre la réalisation de ces ateliers à distance. Il est proposé de modifier les modalités de réalisation de ces prestations afin que les encadrants de ces ateliers réalisent des vidéos en lieu et place des cours habituels.

Ces ateliers seront mis en ligne via l'intranet de l'université.

Cette solution aura un double effet, d'une part apporter aux personnels de l'Université inscrits aux activités du Clasup un moyen de pratiquer une activité physique durant cette période difficile et d'autre part de permettre aux intervenants de pouvoir maintenir une partie de leur activité.

Pour ce faire, est proposé, pour tenir compte du temps de préparation, que chaque intervenant fournisse une vidéo d'une durée d'une demi-heure pour une heure de cours qu'il aurait dispensé en période normale.

Ces modalités ont vocation à s'appliquer pendant la durée de la situation sanitaire liée au COVID 19.

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les modalités de réalisation des ateliers sportifs du CLASUP pendant la situation sanitaire liée au COVID 19. Ces modalités seront portées à l'information des intervenants susceptibles d'en bénéficier. La transmission d'une vidéo par un intervenant vaudra accord tacite de ces modalités.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 Octobre 2020

L'Administrateur provisoire,

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-183

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à un trop perçu sur paie relatif au jour de carence 17/04/2018 pour l'agent Monsieur B.M. d'un montant de 38.66 €

Les relances amiables se sont avérées infructueuses.
Compte tenu du faible montant de la dette le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur Général des Services en date du 01.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 38.66 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-184

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à une erreur de virement effectué par l'UCBL à l'ancien propriétaire du C. de S. pour un montant de 438.80 €

La société a été radiée et dissoute avant l'erreur de virement.
Il n'a pas été possible d'obtenir les coordonnées du titulaire du compte sur lequel a été émis le virement.
Le recouvrement s'est avéré impossible.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur des Services Financiers en date du 09.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 438.80 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-185

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à la location d'un amphithéâtre de l'Université le 24 mars 2016 par la société C.I.F.O.P. pour un montant initial de 1 344.00 €.

Suite à la liquidation judiciaire de la société la créance a été présentée au mandataire judiciaire.
Le mandataire judiciaire a reversé la somme de 268.80 € et a transmis un certificat d'irrecouvrabilité pour le reste de la créance.

Le reste dû s'élève à 1 075.20 €

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat d'irrecouvrabilité transmis par le mandataire judiciaire en date du 09.07.2020 ;
Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur des Services Financiers en date du 14.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administration provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 1 075.20 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-186

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à un trop perçu sur paie relatif au jour de carence du 03/07/2019 pour l'agent Madame D.S. d'un montant de 46.46 €

Les relances amiables se sont avérées infructueuses.
Compte tenu du faible montant de la dette le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur Général des Services en date du 01.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 46.46 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 Octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-187

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à un trop perçu sur paie relatif au jour de carence du 19/02/2019 pour l'agent Madame D.F. d'un montant de 49.62 €

Les relances amiables se sont avérées infructueuses.
Compte tenu du faible montant de la dette le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur Général des Services en date du 01.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 49.62 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-188

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à un trop perçu sur paie relatif au jour de carence du 14/10/2019 pour l'agent Monsieur M.D. d'un montant de 51.20 €

Les relances amiables se sont avérées infructueuses.
Compte tenu du faible montant de la dette le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur Général des Services en date du 01.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 51.20 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-189

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent aux frais relatif à une prime indûment versée pour l'agent Madame M.E. d'un montant de 82.78 €

Les relances amiables se sont avérées infructueuses.
Compte tenu du faible montant de la dette le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur Général des Services en date du 01.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 82.78 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

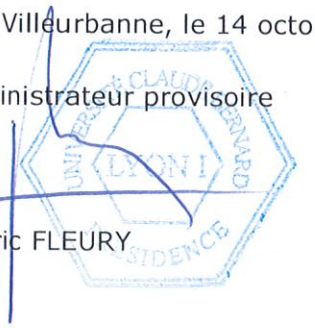

Frédéric FLEURY

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-190

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à un contrat de collaboration en date du 01/02/2016 entre l'Université et la société N. D. pour un montant de 45 000.00 €

Suite à la liquidation judiciaire de la société la créance a été présentée au mandataire judiciaire. Ce dernier a transmis un certificat d'irrecouvrabilité.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat d'irrecouvrabilité transmis par le mandataire judiciaire en date du 28.05.2020 ;
Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur des Services Financiers en date du 14.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 45 000.00 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-191

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à un trop perçu sur paie relatif au jour de carence 01/07/2019 pour l'agent Monsieur P.M d'un montant de 55.01 €

Les relances amiables se sont avérées infructueuses.
Compte tenu du faible montant de la dette le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur Général des Services en date du 01.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 55.01 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

UNIVERSITÉ DE LYON

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-192

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à un trop perçu sur paie relatif au jour de carence du 16/12/2019 versé pour l'agent Madame P.C. d'un montant de 43.90 €

Les relances amiables se sont avérées infructueuses.
Compte tenu du faible montant de la dette le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur Général des Services en date du 01.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 43.90 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-193

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Les frais dus correspondent à un trop perçu sur paie relatif au solde d'un congé sans traitement versé pour l'agent Madame R.E. d'un montant de 71.31 €

Les relances amiables se sont avérées infructueuses.
Compte tenu du faible montant de la dette le recours à l'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur Général des Services en date du 01.09.2020. ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose à l'administrateur provisoire l'admission en non-valeur pour un montant de 71.31 €.**

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur provisoire

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

Université Claude Bernard Lyon 1

DELIBERATION N°2020-193-1

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2020

RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE D'ACTIVITÉ ACCESSOIRE À L'ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE PARCOURSUP POUR L'ADMISSION DANS LES FILIÈRES AUDIOPROTHÈSE, ORTHOPHONIE, ORTHOPTIE ET PSYCHOMOTRICITÉ DE L'ISTR - LYON 1

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'intégration des formations aux professions paramédicales sur la plateforme Parcoursup, une analyse des dossiers de candidature Parcoursup est nécessaire pour l'admission dans les filières sélectives suivantes :

- Audioprothèse,
- Orthophonie,
- Orthoptie,
- Psychomotricité.

Lors du Conseil de Composante de l'ISTR du 22 juin 2020, en application de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (Titre III, Article 8), un tarif a été voté pour la rémunération des intervenants participant à l'analyse des dossiers de candidature Parcoursup pour l'admission dans les filières suscitées de l'ISTR-Lyon 1.
Le Conseil de l'ISTR propose de rémunérer l'analyse du dossier Parcoursup 6.30 € bruts par candidat.

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université,

Vu l'avis du Conseil de l'ISTR du 22 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 16 juillet 2020 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la rémunération de 6.30 € bruts par candidat.

Nombre de membres : 28
Nombre de membres présents ou représentés :19
Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 20
Nombre d'abstentions : 20

Fait à Villeurbanne, le 14 octobre 2020

L'Administrateur Provisoire,

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1
43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.
N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z
TP LYON 10071 69000 00001004330 72
http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20